# Lévitique

1 YAHWEH appela Moïse, et lui parla de la
tente de réunion, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :
Lorsque quelqu'un d'entre vous fera à YAHWEH
une offrande, ce sera du bétail que vous offrirez,
du gros ou du menu bétail.
3 Si son offrande est un holocauste de gros
bétail, il offrira un mâle sans défaut ; il l'offrira
à l'entrée de la tente de réunion, pour être agréé
devant YAHWEH.
4 Il posera sa main sur la tête de l'holocauste, et
il sera accepté en sa faveur pour faire expiation
pour lui.
5 Il égorgera le jeune taureau devant YAHWEH,
et les prêtres, fils d'Aaron, offriront le sang et
le répandront tout autour sur l'autel qui est à
l'entrée de la tente de réunion.
6 On dépouillera l'holocauste et on le
découpera en ses morceaux.
7 Les fils du prêtre Aaron mettront du feu sur
l'autel et disposeront du bois sur le feu ;
8 puis les prêtres, fils d'Aaron, arrangeront les
morceaux, avec la tête et la fressure, sur le bois
placé sur le feu de l'autel.
9 On lavera avec de l'eau les entrailles et les
jambes, et le prêtre fera fumer le tout sur l'autel.
C'est un holocauste, un sacrifice par le feu, d'une
agréable odeur à YAHWEH.

10 Si son offrande est de menu bétail, un
holocauste d'agneaux ou de chèvres, il offrira
un mâle sans défaut.
11 Il l'égorgera au côté septentrional de l'autel,
devant YAHWEH ; et les prêtres, fils d'Aaron, en
répandront le sang tout autour sur l'autel.
12 On le découpera en ses morceaux, avec sa
tête et sa fressure ; puis le prêtre les arrangera
sur le bois placé sur le feu de l'autel.
13 Il lavera dans l'eau les entrailles et les
jambes, et le prêtre offrira le tout et le fera fumer
sur l'autel. C'est un holocauste, un sacrifice par
le feu, d'une agréable odeur à YAHWEH.
14 Si son offrande à YAHWEH est un holocauste
d'oiseaux, il offrira des tourterelles ou de jeunes
pigeons.
15 Le prêtre apportera l'oiseau à l'autel ; il lui
brisera la tête avec l'ongle et la fera fumer sur
l'autel, et son sang sera exprimé contre la paroi
de l'autel.
16 Il ôtera le jabot avec ses impuretés et le
jettera près de l'autel, vers l'Orient, au lieu où
l'on met les cendres.
17 Puis il fendra l'oiseau aux ailes, sans les
séparer, et le prêtre le fera fumer sur l'autel,
sur le bois placé sur le feu. C'est un holocauste,
un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à
YAHWEH.

## 2

1 Lorsque quelqu'un présentera comme of-
frande à YAHWEH une oblation, son offrande sera
de fleur de farine ; il versera de l'huile dessus et
y ajoutera de l'encens.

2 Il l'apportera aux prêtres, fils d'Aaron ; et
le prêtre prendra une poignée de la fleur de
farine arrosée d'huile, avec tout l'encens, et il
fera fumer cela sur l'autel en souvenir. C'est un
sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à
YAHWEH.
3 Ce qui restera de l'oblation sera pour Aaron
et ses fils ; c'est une chose très sainte entre les
sacrifices faits par le feu à YAHWEH.

4 Quand tu offriras une oblation de ce qui est
cuit au four, ce sera des gâteaux de fleur de
farine, sans levain, pétris à l'huile, et des galettes
sans levain arrosées d'huile.
5 Si tu offres en oblation un gâteau cuit à la
poêle, il sera de fleur de farine pétrie à l'huile,
sans levain.
6 Tu le rompras en morceaux et tu verseras de
l'huile dessus : c'est une oblation.
7 Si tu offres en oblation un gâteau cuit dans
la casserole, il sera fait de fleur de farine avec de
l'huile.
8 Tu apporteras à YAHWEH l'oblation ainsi
préparée, et elle sera présentée au prêtre, qui
l'apportera à l'autel.
9 Le prêtre en prélèvera ce qui doit être offert
en souvenir, et le fera fumer sur l'autel : c'est un
sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à
YAHWEH.
10 Ce qui restera de l'oblation sera pour Aaron
et pour ses fils ; c'est une chose très sainte entre
les sacrifices faits par le feu à YAHWEH.

11 Toute oblation que vous présenterez à
YAHWEH doit être préparée sans levain, car vous

ne ferez fumer rien qui contienne du levain ou
du miel en sacrifice fait par le feu à YAHWEH.
12 Vous pourrez les présenter à YAHWEH en
offrandes de prémices ; mais il n'en sera pas
placé sur l'autel comme offrandes d'agréable
odeur.
13 Tout ce que tu présenteras en oblation sera
salé ; tu ne laisseras pas le sel de l'alliance de
ton Dieu manquer à ton oblation ; sur toutes tes
offrandes tu offriras du sel.
14 Si tu fais à YAHWEH une oblation de
prémices, tu présenteras des épis rôtis au feu,
du grain nouveau broyé, comme oblation de tes
prémices.
15 Tu verseras de l'huile dessus, et tu y
ajouteras de l'encens ; c'est une oblation.
16 Le prêtre fera fumer en souvenir une partie
du grain broyé et de l'huile, avec tout l'encens.
C'est un sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

# 3

1 Lorsqu'un homme offrira un sacrifice paci-
fique, s'il offre du gros bétail, mâle ou femelle,
il l'offrira sans défaut devant YAHWEH.
2 Il posera sa main sur la tête de la victime et
il l'égorgera à l'entrée de la tente de réunion, et
les prêtres, fils d'Aaron, répandront le sang sur
les parois de l'autel tout autour.
3 De ce sacrifice pacifique, il offrira en sacrifice
par le feu à YAHWEH : la graisse qui enveloppe
les entrailles et toute la graisse qui est attachée
aux entrailles ;

4 les deux rognons avec la graisse qui les
recouvre et qui tient à la région lombaire ; la
taie du foie qu'il détachera près des rognons.
5 Les fils d'Aaron feront fumer cela sur l'autel,
par-dessus l'holocauste placé sur le bois qui est
sur le feu. C'est un sacrifice fait par le feu, d'une
agréable odeur à YAHWEH.

6 S'il offre du menu bétail, mâle ou femelle,
en sacrifice pacifique à YAHWEH, il l'offrira sans
défaut.

7 S'il offre en sacrifice un agneau, il le
présentera devant YAHWEH.
8 Il posera sa main sur la tête de la victime et il
l'égorgera devant la tente de réunion, et les fils
d'Aaron en répandront le sang sur les parois de
l'autel tout autour.
9 De ce sacrifice pacifique, il offrira en sacrifice
par le feu à YAHWEH : sa graisse, la queue
entière, coupée près de l'échine ; la graisse qui
enveloppe les entrailles et toute la graisse qui est
attachée aux entrailles ;
10 les deux rognons, avec la graisse qui les
recouvre et qui tient à la région lombaire ; la
taie du foie qu'il détachera près des rognons.
11 Le prêtre fera fumer cela sur l'autel : c'est
l'aliment d'un sacrifice fait par le feu à YAHWEH.

12 Si son offrande est une chèvre, il la
présentera devant YAHWEH.
13 Il posera sa main sur la tête de la victime,
et il l'égorgera devant la tente de réunion, et les
fils d'Aaron en répandront le sang sur les parois
de l'autel tout autour.

14 De la victime, il offrira en sacrifice par le
feu à YAHWEH : la graisse qui enveloppe les
entrailles et toute la graisse qui est attachée aux
entrailles ;
15 les deux rognons, avec la graisse qui les
recouvre et qui tient à la région lombaire ; la
taie du foie qu'il détachera près des rognons.
16 Le prêtre fera fumer cela sur l'autel : c'est
l'aliment d'un sacrifice fait par le feu d'une
agréable odeur. Toute graisse appartient à
YAHWEH.
17 C'est ici une loi perpétuelle pour vos descen-
dants, en quelque lieu que vous habitiez : vous
ne mangerez ni graisse, ni sang. »

# 4

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :
Lorsqu'un homme aura péché par erreur contre
l'un des commandements de YAHWEH relatifs
aux choses qui ne doivent pas se faire, et qu'il
aura fait l'une de ces choses ;
3 Si c'est le prêtre ayant reçu l'onction qui
a péché, rendant par là le peuple coupable, il
offrira à YAHWEH pour le péché qu'il a com-
mis un jeune taureau sans défaut, en sacrifice
d'expiation.
4 Il amènera le taureau à l'entrée de la tente
de réunion, devant YAHWEH, et il posera sa main
sur la tête du taureau, et il l'égorgera devant
YAHWEH.
5 Le prêtre ayant reçu l'onction prendra du
sang du taureau et l'apportera dans la tente de
réunion ;

6 il trempera son doigt dans le sang, il en fera
sept fois l'aspersion devant YAHWEH, en face du
voile du sanctuaire.
7 Le prêtre mettra du sang sur les cornes de
l'autel des parfums odoriférants, qui est devant
YAHWEH dans la tente de réunion, et il répandra
tout le reste du sang du taureau au pied de l'autel
des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de
réunion.
8 Il enlèvera ensuite toute la graisse du taureau
immolé pour le péché, la graisse qui enveloppe
les entrailles et toute la graisse qui est attachée
aux entrailles ;
9 les deux rognons, avec la graisse qui les
recouvre et qui tient à la région lombaire ; la
taie du foie qu'il détachera près des rognons.
10 Il enlèvera ces parties comme on les enlève
du taureau dans le sacrifice pacifique, et il les
fera fumer sur l'autel des holocaustes.
11 Mais la peau du taureau, toute sa chair,
avec sa tête, ses jambes, ses entrailles et ses
excréments,
12 le taureau entier, il l'emportera hors du
camp, dans un lieu pur, où l'on jette les cendres,
et il le brûlera au feu sur du bois ; c'est sur le tas
de cendres qu'il sera brûlé.

13 Si toute l'assemblée d'Israël a péché par
erreur, sans que la chose ait apparu à ses yeux, et
qu'ils aient fait quelqu'une de toutes les choses
que YAHWEH a défendues de faire, se rendant
ainsi coupables,
14 quand le péché commis par eux sera re-
connu, l'assemblée offrira un jeune taureau en

sacrifice d'expiation, et on l'amènera devant la
tente de réunion.
15 Les anciens de l'assemblée d'Israël poseront
leurs mains sur la tête du taureau devant YAH-
WEH, et on égorgera le taureau devant YAHWEH.
16 Le prêtre ayant reçu l'onction apportera du
sang du taureau dans la tente de réunion ;
17 il trempera son doigt dans le sang, il en fera
sept fois l'aspersion devant YAHWEH, en face du
voile.
18 Il mettra du sang sur les cornes de l'autel qui
est devant YAHWEH dans la tente de réunion, et il
répandra tout le reste du sang au pied de l'autel
des holocaustes, qui est à l'entrée de la tente de
réunion.
19 Il enlèvera ensuite toute la graisse du tau-
reau, et il la fera fumer sur l'autel.
20 Il fera de ce taureau comme du taureau
immolé pour le péché du prêtre ayant reçu
l'onction ; il fera de même. C'est ainsi que le
prêtre fera pour eux l'expiation, et il leur sera
pardonné.
21 Il emportera le taureau hors du camp et le
brûlera comme le premier taureau. Tel est le
sacrifice pour le péché de l'assemblée d'Israël.
22 Si c'est un chef qui a péché, en faisant par
erreur une de toutes les choses que YAHWEH,
son Dieu, a défendu de faire, se rendant ainsi
coupable,
23 quand le péché commis par lui sera venu à
sa connaissance, il amènera pour son offrande
un bouc mâle sans défaut.
24 Il posera sa main sur la tête du bouc, et
il l'égorgera dans le lieu où l'on égorge les

holocaustes devant YAHWEH ; c'est un sacrifice
pour le péché.
25 Le prêtre prendra avec son doigt du sang
de la victime pour le péché, il en mettra sur les
cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra
le reste du sang au pied de cet autel.
26 Puis il en brûlera toute la graisse sur
l'autel, comme on brûle la graisse des sacrifices
pacifiques. C'est ainsi que le prêtre fera pour lui
l'expiation de son péché, et il lui sera pardonné.
27 Si quelqu'un du peuple du pays a péché par
erreur, en faisant une des choses que YAHWEH a
défendu de faire, se rendant ainsi coupable,
28 quand le péché commis par lui sera venu à
sa connaissance, il amènera pour son offrande
une chèvre velue, une femelle sans défaut, pour
le péché qu'il a commis.
29 Il posera sa main sur la tête de la victime
pour le péché et il l'égorgera dans le lieu où l'on
offre les holocaustes.
30 Le prêtre prendra avec son doigt du sang de
la victime, il en mettra sur les cornes de l'autel
des holocaustes, et il répandra tout le reste du
sang au pied de l'autel.
31 Il enlèvera toute la graisse, comme on enlève
la graisse de dessus le sacrifice pacifique, et
le prêtre la fera fumer sur l'autel en agréable
odeur à YAHWEH. C'est ainsi que le prêtre
fera l'expiation pour cet homme, et il lui sera
pardonné.
32 Si c'est un agneau qu'il amène en sacrifice
pour le péché, il amènera une femelle sans
défaut.

33 Il posera sa main sur la tête de la victime pour le péché et l'égorgera en sacrifice d'expiation dans le lieu où l'on immole l'holocauste.
34 Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la victime, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel.
35 Il enlèvera toute la graisse, comme on enlève la graisse de l'agneau dans le sacrifice pacifique, et le prêtre la fera fumer sur l'autel, sur les sacrifices faits par le feu à YAHWEH. C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation pour cet homme, pour le péché qu'il a commis, et il lui sera pardonné.

# 5

1 Si quelqu'un pèche en ce que, après avoir entendu l'adjuration du juge, en sa qualité de témoin, il ne déclare pas ce qu'il a vu, ou ce qu'il sait, il portera son iniquité.
2 Si quelqu'un, sans s'en apercevoir, touche une chose impure, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, soit le cadavre d'un animal domestique impur, soit le cadavre d'un reptile impur, et qu'il se trouve ainsi lui-même impur, il aura contracté une faute ;
3 de même si, sans y prendre garde, il touche une impureté humaine quelconque par laquelle on puisse être souillé, et qu'il s'en aperçoive plus tard, il aura contracté une faute.
4 Si quelqu'un, parlant à la légère, jure de faire du mal ou du bien, quoi que ce soit qu'il affirme

ainsi par un serment inconsidéré, et que, ne
l'ayant pas remarqué d'abord, il s'en aperçoive
plus tard, il aura en l'une de ces choses contracté
une faute.
5 Celui donc qui se sera rendu coupable dans
l'une de ces trois choses, confessera ce en quoi il
a péché.
6 Il amènera à YAHWEH, comme expiation,
pour le péché qu'il a commis, une femelle de
menu bétail, brebis ou chèvre, en sacrifice pour
le péché, et le prêtre fera pour lui l'expiation de
son péché.
7 S'il n'a pas le moyen de se procurer une bre-
bis ou une chèvre, il offrira à YAHWEH, comme
expiation pour son péché, deux tourterelles ou
deux jeunes pigeons, l'un comme sacrifice pour
le péché, l'autre comme holocauste.
8 Il les apportera au prêtre, qui sacrifiera en
premier lieu la victime pour le péché. Le prêtre
lui brisera la tête près de la nuque, sans la
détacher ;
9 il fera l'aspersion du sang de la victime pour
le péché contre la paroi de l'autel et le reste du
sang sera exprimé au pied de l'autel ; c'est un
sacrifice pour le péché.
10 Il fera de l'autre oiseau un holocauste,
d'après les rites de ce sacrifice. C'est ainsi que le
prêtre fera pour cet homme l'expiation du péché
qu'il a commis, et il lui sera pardonné.
11 S'il n'a pas de quoi se procurer deux
tourterelles ou deux jeunes pigeons, il apportera
en offrande pour son péché un dixième d'épha
de fleur de farine comme sacrifice pour le

péché ; il ne mettra pas d'huile dessus, et il n'y
ajoutera pas d'encens, car c'est un sacrifice pour
le péché.
12 Il l'apportera au prêtre, et le prêtre en
prendra une poignée en souvenir et la fera
fumer sur l'autel, sur les sacrifices faits par le
feu à YAHWEH ; c'est un sacrifice pour le péché.
13 C'est ainsi que le prêtre fera l'expiation
pour cet homme, pour le péché qu'il a commis
à l'égard de l'une de ces trois choses, et il lui
sera pardonné. Ce qui restera appartiendra au
prêtre, comme dans l'oblation. »

14 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
15 « Si quelqu'un commet une infidélité et
pèche par erreur en retenant quelque chose
des saintes offrandes de YAHWEH il amènera
à YAHWEH en sacrifice de réparation, un bélier
sans défaut, pris du troupeau, estimé par toi en
sicles d'argent, selon le sicle du sanctuaire ; ce
sera un sacrifice de réparation.
16 Et ce dont il a fait tort au sanctuaire, il le
restituera, avec un cinquième en plus, et il le
donnera au prêtre. Et le prêtre fera pour lui
l'expiation avec le bélier offert en sacrifice de
réparation, et il lui sera pardonné.

17 Si quelqu'un pèche en faisant sans le savoir
une de toutes les choses que YAHWEH a défendu
de faire, il sera coupable et portera son iniquité.
18 Il amènera au prêtre, en sacrifice de
réparation, un bélier sans défaut, pris du trou-
peau d'après ton estimation. Et le prêtre fera
pour lui l'expiation pour le péché qu'il a commis

par erreur, et qu'il n'a pas connu, et il lui sera
pardonné.
19 C'est un sacrifice de réparation ; cet homme
était certainement coupable devant YAHWEH. »
20 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
21 « Si quelqu'un pèche et commet une in-
fidélité envers YAHWEH, en mentant à son
prochain au sujet d'un dépôt, d'un gage mis
entre ses mains, d'une chose volée, ou en faisant
violence à son prochain ;
22 en mentant à propos d'un objet perdu qu'il
a trouvé, en faisant un faux serment au sujet de
l'une des choses dans lesquelles l'homme peut
pécher :
23 quand il aura péché ainsi et se sera rendu
coupable, il restituera la chose volée ou ravie par
violence, le dépôt qui lui avait été confié, l'objet
perdu qu'il a trouvé,
24 ou tout objet au sujet duquel il a fait un faux
serment. Il le restituera en son entier, avec un
cinquième de la valeur en sus, et le remettra à
son propriétaire, le jour même où il offrira son
sacrifice de réparation.
25 Il amènera au prêtre pour être offert à YAH-
WEH en sacrifice de réparation un bélier sans
défaut, pris du troupeau d'après ton estimation,
26 Et le prêtre fera pour lui l'expiation devant
YAHWEH, et il lui sera pardonné, de quelque faute
qu'il se soit rendu coupable. »

# 6

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

2 « Donne cet ordre à Aaron et à ses fils, et dis-
leur : Voici la loi de l'holocauste. L'holocauste
brûlera sur le foyer de l'autel toute la nuit
jusqu'au matin, et le feu de l'autel y sera tenu
allumé.
3 Chaque matin, le prêtre, ayant revêtu sa
tunique de lin et mis des caleçons de lin sur
sa chair, enlèvera la cendre laissée par le feu
qui aura consumé l'holocauste sur l'autel, et la
déposera à côté de l'autel ;
4 puis il quittera ses vêtements et en mettra
d'autres pour porter la cendre hors du camp, en
un lieu pur.
5 Le feu sur l'autel y sera entretenu sans qu'il
s'éteigne ; le prêtre y allumera du bois chaque
matin, arrangera dessus l'holocauste, et y fera
fumer la graisse des sacrifices pacifiques.
6 Un feu perpétuel doit brûler sur l'autel sans
s'éteindre.
7 Voici la loi de l'oblation : les fils d'Aaron la
présenteront devant YAHWEH, devant l'autel.
8 Le prêtre en prélèvera une poignée de fleur
de farine avec son huile, et tout l'encens qui est
sur l'oblation, et il fera fumer cela sur l'autel, en
agréable odeur, comme souvenir à YAHWEH.
9 Ce qui restera de l'oblation, Aaron et ses fils
le mangeront ; ils le mangeront sans levain, en
lieu saint, dans le parvis de la tente de réunion.
10 On ne le cuira pas avec du levain. C'est la
part que je leur ai assignée de mes offrandes
consumées par le feu. C'est une chose très
sainte, comme le sacrifice pour le péché et
comme le sacrifice de réparation.

11 Tout mâle des enfants d'Aaron en mangera.
C'est une loi perpétuelle pour vos descendants
sur les offrandes faites par le feu à YAHWEH.
Quiconque y touchera sera saint. »

12 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
13 « Voici l'offrande qu'Aaron et ses fils feront
à YAHWEH le jour où il recevra l'onction :
un dixième d'épha de fleur de farine, comme
oblation perpétuelle, moitié le matin et moitié
le soir.
14 Elle sera préparée dans la poêle avec de
l'huile ; tu l'apporteras quand elle sera frite, et tu
l'offriras en morceaux, comme offrande divisée,
d'agréable odeur à YAHWEH.
15 Le prêtre ayant reçu l'onction, qui lui
succédera d'entre ses fils, fera aussi cette obla-
tion : c'est une loi perpétuelle devant YAHWEH ;
elle montera tout entière en fumée.
16 Toute offrande de prêtre sera consumée tout
entière ; on ne la mangera pas. »

17 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
18 « Parle à Aaron et à ses fils, et dis-leur :
Voici la loi du sacrifice pour le péché : c'est
dans le lieu où l'on égorge l'holocauste que
sera égorgée la victime pour le péché devant
YAHWEH : c'est une chose très sainte.
19 Le prêtre qui offrira la victime pour le péché
la mangera ; elle sera mangée en lieu saint, dans
le parvis de la tente de réunion.
20 Quiconque en touchera la chair sera saint.
S'il en rejaillit du sang sur un vêtement, la place
où le sang aura rejailli, tu la laveras en lieu saint.

21 Le vase de terre dans lequel elle aura cuit
sera brisé ; si elle a cuit dans un vase d'airain, il
sera nettoyé et rincé dans l'eau.
22 Tout mâle parmi les prêtres en mangera :
c'est une chose très sainte.
23 Mais on ne mangera aucune victime pour
le péché dont on doit porter le sang dans la
tente de réunion pour faire l'expiation dans le
sanctuaire : elle sera brûlée au feu.

# 7

1 Voici la loi du sacrifice de réparation ; c'est
une chose très sainte.
2 C'est dans le lieu où l'on égorge l'holocauste
que sera égorgée la victime de réparation. On
en répandra le sang sur l'autel tout autour.
3 On en offrira toute la graisse, la queue, la
graisse qui enveloppe les entrailles,
4 les deux rognons avec la graisse qui les
recouvre et qui tient à la région lombaire, et la
taie du foie, qu'on détachera près des rognons.
5 Le prêtre les fera fumer sur l'autel en
sacrifice par le feu à YAHWEH. C'est un sacrifice
de réparation.
6 Tout mâle parmi les prêtres en mangera la
chair ; il la mangera en lieu saint : c'est une
chose très sainte.
7 Il en est du sacrifice de réparation comme du
sacrifice pour le péché ; la loi est la même pour
les deux : la victime appartiendra au prêtre qui
fera l'expiation.

8 Le prêtre qui offrira l’holocauste de
quelqu’un aura pour lui la peau de l’holocauste
qu’il a offert.
9 Toute oblation cuite au four, et celle qui
est préparée dans la casserole ou à la poêle
appartiendra au prêtre qui l’aura offerte.
10 Toute oblation pétrie à l’huile ou sèche sera
pour tous les fils d’Aaron, qui en auront une part
égale.
11 Voici la loi du sacrifice pacifique qu’on
offrira à YAHWEH.
12 Si on l’offre par reconnaissance, on offrira,
avec la victime de reconnaissance, des gâteaux
sans levain pétris à l’huile, des galettes sans
levain arrosées d’huile, de la farine frite en
gâteaux pétris à l’huile.
13 On ajoutera des gâteaux levés à l’offrande
qu’on présentera avec la victime de reconnais-
sance de son sacrifice pacifique.
14 On présentera une pièce de chacune de ces
offrandes prélevées pour YAHWEH ; elle sera
pour le prêtre qui aura fait l’aspersion du sang
de la victime pacifique.
15 La chair de la victime de reconnaissance
du sacrifice pacifique sera mangée le jour où
on l’aura offerte ; on n’en laissera rien jusqu’au
matin.
16 Si la victime est offerte par suite d’un vœu
ou comme offrande volontaire, la victime sera
mangée le jour où on l’aura offerte, et ce qui en
restera sera mangé le lendemain.
17 Ce qui resterait encore de la chair de la
victime le troisième jour sera consumé par le feu.

18 Si un homme mange de la chair de son
sacrifice pacifique le troisième jour, ce sacrifice
ne sera pas agréé ; il n'en sera pas tenu compte à
celui qui l'a offert ; ce sera une abomination, et
quiconque en aura mangé portera son iniquité.
19 La chair qui a touché quelque chose d'impur
ne se mangera pas ; elle sera consumée par le
feu. Quant à la chair du sacrifice pacifique, tout
homme pur pourra en manger.
20 Mais celui qui, se trouvant en état
d'impureté, aura mangé de la chair de la victime
pacifique appartenant à YAHWEH, celui-là sera
retranché de son peuple.
21 Et celui qui touchera quelque chose d'impur,
souillure d'homme ou animal impur, ou toute
autre abomination impure, et qui mangera de
la chair de la victime pacifique appartenant à
YAHWEH, celui-là sera retranché de son peuple. »

22 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
23 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Vous
ne mangerez pas de graisse de bœuf, de brebis,
ni de chèvre.
24 La graisse d'un animal mort ou déchiré
par une bête féroce pourra servir à un usage
quelconque, mais vous n'en mangerez en aucune
manière.
25 Car quiconque mangera de la graisse des
animaux que l'on offre à YAHWEH en sacrifices
faits par le feu, sera retranché de son peuple.
26 Vous ne mangerez pas de sang ni d'oiseau,
ni de quadrupède, dans tous les lieux que vous
habiterez.

27 Celui qui mangera d'un sang quelconque,
celui-là sera retranché de son peuple. »

28 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
29 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :
Celui qui offrira à YAHWEH sa victime pacifique
apportera à YAHWEH son offrande prélevée sur
son sacrifice pacifique.
30 Il apportera dans ses mains ce qui doit
être offert par le feu à YAHWEH : il apportera
la graisse avec la poitrine, la poitrine pour la
balancer devant YAHWEH.
31 Le prêtre fera fumer la graisse sur l'autel, et
la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.
32 Vous donnerez aussi au prêtre la cuisse
droite comme offrande prélevée de vos victimes
pacifiques.
33 Celui des fils d'Aaron qui offrira le sang et
la graisse des victimes pacifiques aura la cuisse
droite pour sa part.
34 Car j'ai pris sur les sacrifices pacifiques des
enfants d'Israël la poitrine à balancer et l'épaule
prélevée, et je les donne au prêtre Aaron et à ses
fils comme une redevance perpétuelle imposée
aux enfants d'Israël.
35 C'est là le droit de l'onction d'Aaron et le
droit de l'onction de ses fils sur les sacrifices faits
par le feu à YAHWEH, à partir du jour où on
les présentera pour être prêtres au service de
YAHWEH.
36 C'est ce que YAHWEH a ordonné aux enfants
d'Israël de leur donner depuis le jour de leur
onction ; ce sera une redevance perpétuelle
parmi leurs descendants. »

37 Telle est la loi de l'holocauste, de l'oblation,
du sacrifice pour le péché, du sacrifice de
réparation, de l'installation et du sacrifice paci-
fique.
38 YAHWEH la prescrivit à Moïse sur la mon-
tagne de Sinaï, le jour où il ordonna aux enfants
d'Israël de présenter leurs offrandes à YAHWEH
dans le désert de Sinaï.

# 8

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Prends Aaron et ses fils avec lui, les
vêtements, l'huile d'onction, le taureau pour le
sacrifice pour le péché, les deux béliers et la
corbeille de pains sans levain,
3 et convoque toute l'assemblée à l'entrée de
la tente de réunion. »
4 Moïse fit ce que YAHWEH lui avait ordonné ;
et l'assemblée s'étant réunie à l'entrée de la
tente de réunion,
5 Moïse dit à l'assemblée : « Voici ce que
YAHWEH a ordonné de faire. »
6 Moïse fit approcher Aaron et ses fils, et il les
lava avec de l'eau.
7 Il mit à Aaron la tunique, le ceignit de la
ceinture, le revêtit de la robe, et il plaça sur lui
l'éphod,
8 qu'il serra avec la ceinture de l'éphod et il le
lui attacha. Il lui mit le pectoral et il joignit au
pectoral l'Urim et le Thummim ;
9 et, ayant posé la tiare sur sa tête, il plaça sur
le devant de la tiare la lame d'or, diadème sacré,
comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.

10 Et Moïse prit l'huile d'onction, il oignit la
Demeure et toutes les choses qui étaient dedans,
et il les consacra.
11 Il en aspergea sept fois l'autel, et il oignit
l'autel avec tous ses ustensiles, ainsi que le
bassin avec sa base, pour les consacrer.
12 Il versa de l'huile d'onction sur la tête
d'Aaron, et l'oignit pour le consacrer.
13 Moïse fit aussi approcher les fils d'Aaron ; il
les revêtit de tuniques, les ceignit de ceintures et
leur attacha des mitres, comme YAHWEH l'avait
ordonné à Moïse.
14 Il fit approcher le taureau du sacrifice pour
le péché, et Aaron et ses fils posèrent leurs mains
sur la tête du taureau du sacrifice pour le péché.
15 Moïse l'égorgea, prit du sang, en mit avec
son doigt sur les cornes de l'autel tout autour, et
purifia l'autel ; il répandit le reste du sang au
pied de l'autel, et le consacra en faisant sur lui
l'expiation.
16 Il prit ensuite toute la graisse qui enveloppe
les entrailles, la taie du foie et les deux rognons
avec leur graisse, et il les fit fumer sur l'autel.
17 Mais le taureau, sa peau, sa chair et ses
excréments, il les brûla hors du camp, comme
YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.
18 Il fit approcher le bélier de l'holocauste, et
Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur la tête
du bélier.
19 On l'égorgea et Moïse répandit le sang sur
l'autel tout autour.
20 Puis on coupa le bélier en morceaux, et
Moïse fit fumer la tête, les morceaux et la
graisse.

21 On lava dans l'eau les entrailles et les
jambes, et Moïse fit fumer tout le bélier sur
l'autel : c'était un holocauste d'agréable odeur,
un sacrifice fait par le feu à YAHWEH, comme
YAHWEH l'avait ordonné à Moïse.
22 Il fit approcher l'autre bélier, le bélier
d'installation. Aaron et ses fils ayant posé leurs
mains sur la tête du bélier,
23 Moïse égorgea le bélier, prit de son sang, et
en mit sur le lobe de l'oreille droite d'Aaron, sur
le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de
son pied droit.
24 Il fit approcher les fils d'Aaron, mit du sang
sur le lobe de leur oreille droite, sur le pouce de
leur main droite et sur le gros orteil de leur pied
droit ; puis il répandit le reste du sang sur l'autel
tout autour.
25 Il prit ensuite la graisse, la queue, toute la
graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie,
les deux rognons avec leur graisse, et la cuisse
droite ;
26 il prit aussi, de la corbeille de pains sans
levain placée devant YAHWEH, un gâteau sans
levain, un gâteau de pain pétri à l'huile et une
galette, et il les posa sur les graisses et sur la
cuisse droite ;
27 et ayant mis toutes ces choses sur les mains
d'Aaron et sur les mains de ses fils, il les balança
en offrande devant YAHWEH.
28 Puis Moïse les ôta de dessus leurs mains, et
les fit fumer sur l'autel, par-dessus l'holocauste ;
car c'était un sacrifice d'installation, d'agréable
odeur, sacrifice fait par le feu à YAHWEH.
29 Moïse prit la poitrine du bélier d'installation

et la balança en offrande devant YAHWEH : ce
fut la portion de Moïse, comme YAHWEH l'avait
ordonné à Moïse.
30 Moïse prit de l'huile d'onction et du sang qui
était sur l'autel ; il en fit l'aspersion sur Aaron
et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur
leurs vêtements, et il consacra ainsi Aaron et ses
vêtements, ses fils et leurs vêtements avec lui.
31 Moïse dit à Aaron et à ses fils : « Faites cuire
la chair à l'entrée de la tente de réunion ; c'est là
que vous la mangerez, avec le pain qui est dans
la corbeille d'installation, comme je l'ai ordonné
en disant : Aaron et ses fils la mangeront.
32 Et ce qui restera de la chair et du pain, vous
le brûlerez dans le feu.
33 Pendant sept jours vous ne sortirez pas de
l'entrée de la tente de réunion, jusqu'à ce que
soient accomplis les jours de votre installation ;
car votre installation durera sept jours.
34 Ce qui s'est fait aujourd'hui, YAHWEH a
ordonné de le faire durant sept jours afin de faire
l'expiation pour vous.
35 Vous resterez sept jours, jour et nuit, à
l'entrée de la tente de réunion, et vous ob-
serverez les ordres de YAHWEH, afin que vous
ne mouriez pas ; car c'est là ce qui m'a été
ordonné. »
36 Aaron et ses fils firent toutes les choses que
YAHWEH avait commandées par Moïse.

# 9

1 Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses
fils, et les anciens d'Israël.

2 Il dit à Aaron : « Prends un jeune veau pour
le sacrifice pour le péché et un bélier pour
l'holocauste, tous deux sans défaut, et offre-les
devant YAHWEH.
3 Tu parleras aux enfants d'Israël, en disant :
Prenez un bouc pour le sacrifice pour le péché ;
un veau et un agneau âgés d'un an et sans défaut
pour l'holocauste ;
4 un bœuf et un bélier pour le sacrifice paci-
fique, afin de les immoler devant YAHWEH ; et
une oblation pétrie à l'huile. Car aujourd'hui
YAHWEH vous apparaîtra. »

5 Ils amenèrent devant la tente de réunion ce
que Moïse avait commandé, et toute l'assemblée
s'approcha et se tint devant YAHWEH.
6 Alors Moïse dit : « Faites ce que YAHWEH
vous ordonne, et la gloire de YAHWEH vous
apparaîtra. »
7 Moïse dit à Aaron : « Approche-toi de l'autel ;
offre ton sacrifice pour le péché et ton holo-
causte, et fais l'expiation pour toi et pour le
peuple ; présente aussi l'offrande du peuple et
fais l'expiation pour lui, comme YAHWEH l'a
ordonné. »

8 Aaron s'approcha de l'autel et égorgea le
veau du sacrifice pour le péché offert pour lui.
9 Les fils d'Aaron lui ayant présenté le sang,
il y trempa son doigt, en mit sur les cornes de
l'autel et répandit le sang au pied de l'autel.
10 Il fit fumer sur l'autel la graisse, les rognons
et la taie du foie de la victime pour le péché,
comme YAHWEH l'avait ordonné à Moïse ;

11 mais la chair et la peau, il les brûla par le
feu hors du camp.
12 Il égorgea l'holocauste, et les fils d'Aaron lui
ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel,
tout autour.
13 Ils lui présentèrent l'holocauste coupé en
morceaux, avec la tête, et il les fit fumer sur
l'autel.
14 Il lava les entrailles et les jambes, et les fit
fumer sur l'autel par-dessus l'holocauste.
15 Il présenta ensuite l'offrande du peuple. Il
prit le bouc du sacrifice pour le péché offert
pour le peuple, et l'ayant égorgé, il l'offrit en
expiation, comme il avait fait pour la première
victime.
16 il offrit de même l'holocauste et le sacrifia
suivant le rite.
17 Il présenta l'oblation, en prit une poignée et
la consuma sur l'autel, en sus de l'holocauste du
matin.
18 Enfin il égorgea le taureau et le bélier
en sacrifice pacifique pour le peuple. Les fils
d'Aaron lui présentèrent le sang, qu'il répandit
sur l'autel tout autour ;
19 ainsi que les parties grasses du taureau et
du bélier, la queue, la graisse qui enveloppe les
entrailles, les rognons et la taie du foie ;
20 et ils placèrent les graisses sur les poitrines,
et il fit fumer les graisses sur l'autel.
21 Puis Aaron balança devant YAHWEH les
poitrines et la cuisse droite en offrande balancée,
comme Moïse l'avait ordonné.
22 Alors Aaron, élevant ses mains vers le
peuple, le bénit ; et il descendit, après avoir

offert le sacrifice pour le péché, l'holocauste et
le sacrifice pacifique.
23 Moïse et Aaron entrèrent dans la tente de
réunion ; lorsqu'ils en sortirent, ils bénirent le
peuple. Et la gloire de YAHWEH apparut à tout le
peuple,
24 et le feu, sortant de devant YAHWEH, dévora
sur l'autel l'holocauste et les graisses. Et tout le
peuple le vit ; et ils poussèrent des cris de joie,
et ils tombèrent sur leur face.

# 10

1 Les fils d'Aaron, Nadab et Abiu, prirent
chacun leur encensoir, y mirent du feu et, ayant
posé du parfum dessus, ils apportèrent devant
YAHWEH un feu étranger, ce qu'il ne leur avait
pas commandé.
2 Alors un feu sortit de devant YAHWEH et les
dévora : ils moururent devant YAHWEH.
3 Et Moïse dit à Aaron : « C'est ce que YAHWEH
a déclaré, lorsqu'il a dit : Je serai sanctifié en
ceux qui m'approchent, et je serai glorifié en
présence de tout le peuple. » Aaron se tut.
4 Et Moïse appela Misaël et Elisaphon,
fils d'Oziel, oncle d'Aaron, et il leur dit :
« Approchez-vous, emportez vos frères loin du
sanctuaire, hors du camp. »
5 Ils s'approchèrent et les emportèrent revêtus
de leurs tuniques hors du camp, comme Moïse
l'avait ordonné.
6 Moïse dit à Aaron, à Eléazar et à Ithamar :
« Vous ne laisserez pas flotter en désordre les
cheveux de votre tête et vous ne déchirerez pas
vos vêtements, de peur que vous ne mouriez, et

que YAHWEH ne s'irrite contre toute l'assemblée.
Que vos frères, toute la maison d'Israël, pleurent
sur l'embrasement que YAHWEH a allumé.
7 Pour vous, vous ne sortirez pas de l'entrée
de la tente de réunion, de peur que vous ne
mouriez ; car l'huile de l'onction de YAHWEH est
sur vous. » Ils firent ce que Moïse avait dit.
8 YAHWEH parla à Aaron, en disant :
9 « Tu ne boiras ni vin, ni boisson enivrante, toi
et tes fils avec toi, lorsque vous entrerez dans la
tente de réunion, afin que vous ne mouriez pas :
c'est une loi perpétuelle parmi vos descendants,
10 et afin que vous sachiez discerner ce qui est
saint de ce qui est profane, ce qui est pur de ce
qui est impur,
11 et afin que vous puissiez enseigner aux
enfants d'Israël toutes les lois que YAHWEH leur
a données par Moïse.
12 Moïse dit à Aaron, à Eléazar et à Ithamar,
les deux fils qui restaient à Aaron :
« Prenez l'oblation qui reste des sacrifices faits
par le feu à YAHWEH, et mangez-la sans levain
près de l'autel, car c'est une chose très sainte.
13 Vous la mangerez dans un lieu saint : c'est
ton droit et le droit de tes fils sur les offrandes
faites par le feu à YAHWEH ; c'est là ce qui m'a
été ordonné.
14 Vous mangerez aussi en lieu pur, toi, tes
fils et tes filles avec toi, la poitrine qui aura été
balancée et la cuisse qui aura été prélevée ; car
ces morceaux vous sont donnés comme ton droit
et le droit de tes fils sur les sacrifices pacifiques
des enfants d'Israël.

15 Ils apporteront, outre les graisses destinées
à être consumées par le feu, la cuisse que l'on
prélève et la poitrine que l'on balance, pour
qu'elles soient balancées devant YAHWEH ; elles
seront pour toi et pour tes fils avec toi par une
loi perpétuelle, comme YAHWEH l'a ordonné. »
16 Moïse s'enquit du bouc immolé pour le
péché, et voici, il avait été brûlé. Alors, il s'irrita
contre Eléazar et Ithamar, les fils qui restaient à
Aaron, et il leur dit :
17 « Pourquoi n'avez-vous pas mangé la victime
pour le péché dans le lieu saint ? Car c'est une
chose très sainte, et YAHWEH vous l'a donnée,
afin que vous portiez l'iniquité de l'assemblée,
afin que vous fassiez pour elle l'expiation devant
YAHWEH.
18 Voici, le sang de la victime n'a pas été porté
dans l'intérieur du sanctuaire ; vous deviez
la manger dans un lieu saint, comme je l'ai
commandé. »
19 Aaron dit à Moïse : « Voici, ils ont offert
aujourd'hui leur sacrifice pour le péché et leur
holocauste devant YAHWEH ; mais, après ce qui
m'est arrivé, si j'avais mangé aujourd'hui la
victime pour le péché, cela eût-il été agréable
aux yeux de YAHWEH ? »
20 Moïse, ayant entendu ces paroles, il les eut
pour agréables.

# 11

1 YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en leur
disant :
2 « Parlez aux enfants d'Israël, et dites :

Voici les animaux que vous mangerez parmi
toutes les bêtes qui sont sur la terre :
3 Tout animal qui a la corne divisée et le pied
fourchu, et qui rumine, vous le mangerez.
4 Mais vous ne mangerez pas de ceux qui
ruminent seulement, ou qui ont seulement la
corne divisée. Tel est le chameau, qui rumine,
mais dont la corne n'est pas divisée : il sera
impur pour vous.
5 Telle la gerboise, qui rumine, mais qui n'a pas
la corné divisée : elle sera impure pour vous.
6 Tel le lièvre, qui rumine, mais qui n'a pas la
corne divisée : il sera impur pour vous.
7 Tel le porc, qui a la corne divisée et le pied
fourchu, mais qui ne rumine pas : il sera impur
pour vous.
8 Vous ne mangerez pas de leur chair, et vous
ne toucherez pas à leurs corps morts : ils seront
impurs pour vous.

9 Voici les animaux que vous mangerez parmi
tous ceux qui sont dans les eaux : Tout ce qui a
nageoires et écailles, dans les eaux, soit dans la
mer, soit dans les rivières, vous le mangerez.
10 Mais vous aurez en abomination tout ce qui
n'a pas nageoires et écailles, dans les mers et
dans les rivières, parmi tous les animaux qui se
meuvent dans les eaux et parmi tous les êtres
vivants qui s'y trouvent.
11 Ils seront pour vous une abomination ; vous
ne mangerez pas de leur chair, et vous tiendrez
pour abominables leurs cadavres.
12 Tout ce qui, dans les eaux, n'a pas de

nageoires et d’écailles, vous l’aurez en abomination.

13 Voici, parmi les oiseaux, ceux que vous aurez en abomination ; on ne les mangera pas, c’est chose abominable : l’aigle, l’orfraie et le vautour :
14 le milan et toute espèce de faucons ;
15 toute espèce de corbeaux ;
16 l’autruche, le chat-huant, la mouette et toute espèce d’éperviers ;
17 le hibou, le cormoran et la chouette ;
18 le cygne, le pélican et le gypaète ;
19 la cigogne, toute espèce de hérons ; la huppe et la chauve-souris.

20 Tout insecte ailé qui marche sur quatre pattes, vous l’aurez en abomination.
21 Mais, parmi tous les insectes ailés qui marchent sur quatre pattes, vous mangerez ceux qui ont des jambes au-dessus de leurs pattes, pour sauter sur la terre.
22 Voici ceux d’entre eux que vous mangerez : toute espèce de sauterelles, toute espèce de solam, toute espèce de hargol, toute espèce de hagab.
23 Toute autre bête ailée ayant quatre pattes, vous l’aurez en abomination.

24 Ceux-ci aussi vous rendront impurs : quiconque touchera leur corps mort sera impur jusqu’au soir,
25 et quiconque emportera quelque partie de leur corps mort lavera ses vêtements et sera impur jusqu’au soir.

26 Tout animal qui a la corne divisée, mais qui
n'a pas le pied fourchu et qui ne rumine pas,
sera impur pour vous ; quiconque le touchera se
rendra impur.
27 Et parmi les animaux à quatre pieds, tout
ce qui marche sur la plante des pieds vous sera
impur : quiconque touchera leur corps mort sera
impur jusqu'au soir ;
28 et quiconque portera leur corps mort lavera
ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Ces
animaux seront impurs pour vous.
29 Voici, parmi les petites bêtes qui rampent
sur la terre, celles qui seront impures pour vous :
la belette, la souris et toute espèce de lézards ;
30 la musaraigne, le caméléon, la salamandre,
le lézard vert et la taupe.
31 Tels sont ceux qui seront impurs pour vous
parmi les reptiles : quiconque les touchera morts
sera impur jusqu'au soir.
32 Tout objet sur lequel il en tombera de morts
sera souillé : ustensile de bois, vêtement, peau,
sac, tout objet dont on fait usage ; on le mettra
dans l'eau, et il restera souillé jusqu'au soir ;
après quoi, il sera pur.
33 S'il en tombe quelque chose dans le milieu
de tout vase de terre, tout ce qui sera dans le
milieu du vase sera souillé, et vous briserez le
vase.
34 Tout aliment servant à la nourriture et
préparé avec de l'eau, sera souillé ; toute boisson
dont on fait usage, quel que soit le vase qui la
contienne, sera souillée.
35 Tout objet sur lequel tombera quelque chose

de leur corps mort sera souillé ; le four et le vase
avec son couvercle seront détruits ; ils seront
souillés et vous les tiendrez pour souillés.
36 Mais les sources et les citernes, où se forment
les amas d'eau, resteront pures ; toutefois celui
qui touchera le corps mort sera impur.
37 S'il tombe quelque chose de leur corps mort
sur une semence qui doit être semée, la semence
restera pure ;
38 mais si l'on a mis de l'eau sur la semence, et
qu'il y tombe quelque chose de leur corps mort,
vous la tiendrez pour souillée.
39 S'il meurt un des animaux qui vous servent
de nourriture, celui qui touchera son cadavre
sera impur jusqu'au soir.
40 Celui qui mangera de son corps mort lavera
ses vêtements et sera impur jusqu'au soir ; celui
qui portera son corps mort, lavera ses vêtements
et sera impur jusqu'au soir.
41 Vous aurez en abomination tout reptile qui
rampe sur la terre : on n'en mangera point.
42 Vous ne mangerez d'aucun animal qui
rampe sur la terre, soit de ceux qui se traînent
sur le ventre, soit de ceux qui marchent sur
quatre pieds ou sur un grand nombre de pieds ;
car vous les aurez en abomination.
43 Ne vous rendez pas abominables par tous
ces reptiles qui rampent ; ne vous rendez pas
impurs par eux ; vous seriez souillés par eux.
44 Car je suis YAHWEH, votre Dieu ; vous
vous sanctifierez et vous serez saints, car je suis
saint ; et vous ne vous souillerez pas par tous ces
reptiles, qui rampent sur la terre.

45 Car je suis YAHWEH, qui vous ai fait monter
du pays d'Égypte, pour être votre Dieu. Vous
serez saints, car je suis saint. »
46 Telle est la loi touchant les quadrupèdes, les
oiseaux, tous les êtres vivants qui se meuvent
dans les eaux, et tous les êtres qui rampent sur
la terre,
47 afin que vous distinguiez entre ce qui est
impur et ce qui est pur, entre l'animal qui se
mange et celui qui ne se mange pas.

# 12

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :
Quand une femme enfantera et mettra au
monde un garçon, elle sera impure pendant sept
jours ; elle sera impure comme aux jours de son
indisposition menstruelle.
3 Le huitième jour, l'enfant sera circoncis ;
4 mais elle restera encore trente-trois jours
dans le sang de sa purification ; elle ne touchera
aucune chose sainte et elle n'ira pas au sanctu-
aire, jusqu'à ce que les jours de sa purification
soient accomplis.
5 Si elle met au monde une fille, elle sera
impure pendant deux semaines, comme à son in-
disposition menstruelle, et elle restera soixante-
six jours dans le sang de sa purification.
6 Lorsque les jours de sa purification seront ac-
complis, pour un fils ou une fille, elle présentera
au prêtre, à l'entrée de la tente de réunion, un
agneau d'un an en holocauste, et un jeune pigeon
ou une tourterelle en sacrifice pour le péché.

7 Le prêtre les offrira devant YAHWEH, et fera
pour elle l'expiation, et elle sera pure du flux de
son sang. Telle est la loi pour la femme qui met
au monde soit un fils soit une fille.
8 Si elle n'a pas de quoi se procurer un agneau,
qu'elle prenne deux tourterelles ou deux jeunes
pigeons, l'un pour l'holocauste, l'autre pour le
sacrifice pour le péché ; et le prêtre fera pour
elle l'expiation, et elle sera pure. »

# 13

1 YAHWEH parla à Moïse et à Aaron en disant :
2 « Quand un homme aura sur la peau de
sa chair une tumeur, une dartre ou une tache
blanche, et qu'il viendra ainsi sur la peau de sa
chair une plaie de lèpre, on l'amènera à Aaron,
le prêtre, ou à l'un de ses fils qui sont prêtres.
3 Le prêtre examinera la plaie qui est sur la
peau de la chair : si le poil de la plaie est devenu
blanc et que la plaie paraisse plus profonde que
la peau de la chair, c'est une plaie de lèpre : le
prêtre, ayant examiné cet homme, le déclarera
impur.
4 S'il y a sur la peau de sa chair une tache
blanche qui ne paraisse pas plus profonde que
la peau, et que le poil ne soit pas devenu blanc,
le prêtre séquestrera pendant sept jours celui
qui a la plaie.
5 Le septième jour le prêtre l'examinera : si
la plaie lui paraît n'avoir pas fait de progrès,
ne s'étant pas étendue sur la peau, le prêtre le
séquestrera une seconde fois pendant sept jours.

6 Le prêtre l’examinera une seconde fois le
septième jour : si la plaie est devenue terne et ne
s’est pas étendue sur la peau, le prêtre déclarera
cet homme pur : c’est une dartre ; il lavera ses
vêtements, et il sera pur.
7 Mais si la dartre s’est étendue sur la peau,
après qu’il s’est montré au prêtre pour être
déclaré pur, il se montrera une seconde fois au
prêtre.
8 Le prêtre l’examinera et, si la dartre s’est
étendue sur la peau, le prêtre le déclarera
impur : c’est la lèpre.

9 Lorsqu’il y aura sur un homme une plaie de
lèpre, on l’amènera au prêtre.
10 Le prêtre l’examinera. Et voici, il y a sur la
peau une tumeur blanche, et cette tumeur a fait
blanchir le poil, et il y a trace de chair vive dans
la tumeur ;
11 c’est une lèpre invétérée dans la peau de
sa chair : le prêtre le déclarera impur ; il ne
l’enfermera pas, car cet homme est impur.
12 Mais si la lèpre s’est épanouie sur la peau
et couvre toute la peau de celui qui a la plaie,
depuis la tête jusqu’aux pieds, selon tout ce que
voient les yeux du prêtre,
13 le prêtre l’examinera, et si la lèpre couvre
tout le corps, il déclarera pur celui qui a la plaie :
il est devenu tout entier blanc ; il est pur.
14 Mais le jour où l’on apercevra en lui de la
chair vive, il sera impur ;
15 quand le prêtre aura vu la chair vive, il le
déclarera impur ; la chair vive est impure, c’est

la lèpre.
16 Si la chair vive change et devient blanche, il
ira vers le prêtre.
17 Le prêtre l'examinera, et si la plaie est
devenue blanche, le prêtre déclarera pur celui
qui a la plaie : il est pur.

18 Lorsqu'un homme aura eu sur son corps, sur
sa peau, un ulcère, et que, cet ulcère étant guéri,
19 il y aura, à la place de l'ulcère, une tumeur
blanche ou une tache d'un blanc rougeâtre, cet
homme se montrera au prêtre.
20 Le prêtre l'examinera. Si la tache paraît plus
enfoncée que la peau, et que le poil y soit devenu
blanc, le prêtre le déclarera impur : c'est une
plaie de lèpre qui a fait éruption dans l'ulcère.
21 Mais si le prêtre voit qu'il n'y a pas de poil
blanc dans la tache, que celle-ci n'est pas plus
enfoncée que la peau et qu'elle est devenue pâle,
il séquestrera cet homme pendant sept jours.
22 Si, durant ce temps, la tache s'est étendue
sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est
une plaie de lèpre.
23 Si au contraire la tache est restée à sa place,
sans s'étendre, c'est la cicatrice de l'ulcère : le
prêtre le déclarera pur.

24 Lorsqu'un homme aura eu sur le corps, sur
la peau, une brûlure faite par le feu, s'il se forme
sur la trace de la brûlure une tache blanche ou
d'un blanc rougeâtre,
25 le prêtre l'examinera. Si le poil est devenu
blanc dans la tache et qu'elle paraisse plus
profonde que la peau, c'est la lèpre, elle a fait

éruption dans la brûlure ; le prêtre déclarera
cet homme impur ; c'est une plaie de lèpre.
26 Mais si le prêtre voit qu'il n'y a pas de
poil blanc dans la tache, qu'elle n'est pas plus
enfoncée que la peau et qu'elle est devenue pâle,
il séquestrera cet homme pendant sept jours.
27 Le prêtre l'examinera le septième jour. Si
la tache s'est étendue sur la peau, le prêtre le
déclarera impur : c'est une plaie de lèpre.
28 Mais si la tache est restée à la même
place, sans s'étendre sur la peau, et qu'elle soit
devenue pâle, c'est la tumeur de la brûlure ; le
prêtre le déclarera pur, car c'est la cicatrice de
la brûlure.
29 Lorsqu'un homme ou une femme aura une
plaie à la tête ou au menton, le prêtre examinera
la plaie.
30 Si elle paraît plus profonde que la peau, et
qu'il y ait du poil jaunâtre et grêle, le prêtre
déclarera cet homme impur : c'est le nétheq,
c'est la lèpre de la tête ou du menton.
31 Si le prêtre voit que la plaie du nétheq ne
paraît pas plus profonde que la peau, sans pour-
tant qu'il y ait poil noir, le prêtre séquestrera
pendant sept jours celui qui a la plaie du nétheq.
32 Le septième jour, le prêtre examinera la
plaie. Si le nétheq ne s'est pas étendu, qu'il ne
s'y trouve aucun poil jaunâtre et que le nétheq
ne paraisse pas plus profond que la peau,
33 celui qui a le nétheq se rasera, mais il ne
rasera pas l'endroit de la plaie, et le prêtre
le séquestrera une deuxième fois pendant sept
jours.

34 Le septième jour, le prêtre examinera le nétheq : si le nétheq ne s’est pas étendu sur la peau et qu’il ne paraisse pas plus profond que la peau, le prêtre déclarera cet homme pur : il lavera ses vêtements, et il sera pur.
35 Si, cependant, après qu’il a été déclaré pur, le nétheq s’étend sur la peau,
36 le prêtre l’examinera ; et si le nétheq s’est étendu sur la peau, le prêtre n’aura pas à rechercher s’il y a du poil jaunâtre : l’homme est impur.
37 Mais si le nétheq lui paraît n’avoir pas fait de progrès, et qu’il y ait poussé des poils noirs, le nétheq est guéri : l’homme est pur, et le prêtre le déclarera pur.

38 Lorsqu’un homme ou une femme aura sur la peau de sa chair des taches blanches,
39 le prêtre l’examinera. S’il y a sur la peau de sa chair des taches d’un blanc pâle, c’est un exanthème qui a poussé sur la peau : il est pur.

40 Lorsqu’un homme a perdu ses cheveux sur la tête, il est chauve, mais il est pur.
41 Si ses cheveux sont tombés du côté de la face, il a le front chauve, mais il est pur.
42 Mais si, dans la partie chauve de devant ou de derrière, il se trouve une plaie d’un blanc rougeâtre, c’est la lèpre qui a fait éruption dans la partie chauve de derrière ou de devant.
43 Le prêtre l’examinera. Si la plaie est une tumeur d’un blanc rougeâtre dans la partie chauve de derrière ou de devant, ayant l’aspect d’une lèpre de la peau de la chair,

44 c’est un homme lépreux, il est impur : le
prêtre le déclarera impur : c’est à la tête qu’est
sa plaie de lèpre.
45 Le lépreux, atteint de la plaie, portera
ses vêtements déchirés et laissera flotter ses
cheveux, il se couvrira la barbe et criera :
Impur ! impur !
46 Aussi longtemps que durera sa plaie, il sera
impur. Il est impur ; il habitera seul ; sa demeure
sera hors du camp.
47 Lorsque, sur un vêtement, il y aura une
plaie de lèpre, sur un vêtement de lin ou sur
un vêtement de laine,
48 au fil de lin ou de laine destiné à la chaîne
ou à la trame, à une peau ou à quelque ouvrage
fait de peau,
49 si la plaie est verdâtre ou rougeâtre sur
le vêtement, sur la peau, sur le fil destiné à
la chaîne ou à la trame, sur tout objet fait de
peau, c’est une plaie de lèpre ; on la montrera
au prêtre.
50 Le prêtre, après avoir considéré la plaie,
enfermera pendant sept jours l’objet qui a la
plaie.
51 Le septième jour, il examinera la plaie : si
la plaie s’est étendue sur le vêtement, sur le fil
destiné à la chaîne ou à la trame, sur la peau
ou sur un ouvrage quelconque qui est fait de
peau, c’est une plaie de lèpre maligne ; l’objet
est impur.
52 Il brûlera le vêtement, le fil de lin ou de
laine destiné à la chaîne ou à la trame, l’objet
quelconque de peau sur lequel se trouve la plaie,

car c’est une lèpre maligne : l’objet sera brûlé au
feu.
53 Mais si le prêtre voit que la plaie ne s’est pas
étendue sur le vêtement, sur le fil destiné à la
chaîne ou à la trame, sur tout objet fait de peau,
54 il fera laver l’objet qui a la plaie, et il
l’enfermera une seconde fois pendant sept jours.
55 Le prêtre examinera la plaie, sept jours
après qu’elle aura été lavée. Si elle n’a pas
changé d’aspect et ne s’est pas étendue, l’objet
est impur : tu le consumeras par le feu ; la lèpre
en a rongé l’endroit ou l’envers.
56 Mais si le prêtre voit que la plaie, sept
jours après avoir été lavée, est devenue pâle, il
l’arrachera du vêtement, de la peau, ou du fil
destiné à la chaîne ou à la trame.
57 Si elle reparaît ensuite sur le vêtement, sur
le fil destiné à la chaîne ou à la trame, ou sur tout
objet fait de peau, c’est une éruption de lèpre ; tu
consumeras par le feu l’objet atteint par la plaie.
58 Mais le vêtement, le fil pour la chaîne ou la
trame, tout objet fait de peau que tu auras lavé et
d’où la plaie aura disparu, sera lavé une seconde
fois et il sera pur.

59 Telle est la loi sur la plaie de la lèpre qui
attaque les vêtements de laine ou de lin, le
fil pour la chaîne ou pour la trame, tout objet
fait de peau, pour déclarer ces choses pures ou
impures. »

# 14

1 Yahweh parla à Moïse, en disant :

2 « Voici quelle sera la loi concernant le
lépreux, pour le jour de sa purification. On
l'amènera au prêtre,
3 et le prêtre, étant sorti du camp, l'examinera.
Si le lépreux est guéri de la plaie de lèpre,
4 le prêtre ordonnera que l'on prenne pour
celui qui doit être purifié deux oiseaux vivants
et purs, du bois de cèdre, du cramoisi et de
l'hysope.
5 Le prêtre fera égorger l'un des oiseaux au-
dessus d'un vase de terre, sur de l'eau vive.
6 Puis, ayant pris l'oiseau vivant, le bois de
cèdre, le cramoisi et l'hysope, il les trempera,
ainsi que l'oiseau vivant, dans le sang de l'oiseau
égorgé sur l'eau vive.
7 Il en aspergera sept fois celui qui doit être
purifié de la lèpre, il le déclarera pur et lâchera
dans les champs l'oiseau vivant.
8 Celui qui se purifie lavera ses vêtements,
rasera tout son poil et se baignera dans l'eau ;
et il sera pur. Ensuite il pourra entrer dans le
camp, mais il restera sept jours hors de sa tente.
9 Le septième jour, il rasera tout son poil, ses
cheveux, sa barbe, ses sourcils, il rasera tout son
poil ; il lavera ses vêtements et baignera son
corps dans l'eau, et il sera pur.
10 Le huitième jour, il prendra deux agneaux
sans défaut et une brebis d'un an sans défaut,
trois dixièmes d'épha de fleur de farine pétrie à
l'huile, en oblation, et un log d'huile.
11 Le prêtre qui fait la purification présentera
l'homme qui se purifie et toutes ces choses de-
vant YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion.

12 Le prêtre prendra l'un des agneaux, et
l'offrira en sacrifice de réparation, ainsi que le
log d'huile ; il les balancera en offrande balancée
devant YAHWEH.
13 Il immolera l'agneau dans le lieu où l'on im-
mole les victimes pour le péché et l'holocauste,
savoir, dans le lieu saint ; car dans le sacrifice
de réparation, comme dans le sacrifice pour le
péché, la victime appartient au prêtre : c'est une
chose très sainte.
14 Le prêtre, ayant pris du sang du sacrifice
de réparation, en mettra sur le lobe de l'oreille
droite de celui qui se purifie, sur le pouce de sa
main droite et sur le gros orteil de son pied droit.
15 Le prêtre prendra le log d'huile, et il en
versera dans le creux de sa main gauche.
16 Le prêtre trempera le doigt de sa main droite
dans l'huile qui est dans le creux de sa main
gauche, et fera avec le doigt sept fois l'aspersion
de l'huile devant YAHWEH.
17 Puis, de l'huile qui lui reste dans la main,
le prêtre en mettra sur le lobe de l'oreille droite
de celui qui se purifie, sur le pouce de sa main
droite et sur le gros orteil de son pied droit, par-
dessus le sang de la victime de réparation.
18 Ce qui lui reste d'huile dans la main, le
prêtre le mettra sur la tête de celui qui se
purifie ; et le prêtre fera pour lui l'expiation
devant YAHWEH.
19 Ensuite le prêtre offrira le sacrifice pour
le péché, et il fera l'expiation pour celui qui
se purifie de sa souillure. Enfin, ayant égorgé
l'holocauste,

20 le prêtre offrira sur l'autel l'holocauste avec
l'oblation ; et il fera l'expiation pour cet homme,
et il sera pur.

21 S'il est pauvre et que ses moyens soient
limités, il prendra un seul agneau qui sera offert
en sacrifice de réparation, en offrande balancée,
pour faire l'expiation pour lui. Il prendra un seul
dixième d'épha de fleur de farine pétrie à l'huile
pour l'oblation, et un log d'huile ;
22 ainsi que deux tourterelles ou deux jeunes
pigeons, selon ses moyens, l'un pour le sacrifice
pour le péché, l'autre pour l'holocauste.
23 Le huitième jour, il les apportera au prêtre
pour sa purification, à l'entrée de la tente de
réunion, devant YAHWEH.
24 Le prêtre prendra l'agneau pour le sacrifice
de réparation, et le log d'huile, et les balancera
devant YAHWEH.
25 Et, après avoir immolé l'agneau du sacrifice
de réparation, le prêtre prendra du sang du
sacrifice de réparation et en mettra sur le lobe
de l'oreille droite de celui qui se purifie, sur le
pouce de sa main droite et sur le gros orteil de
son pied droit.
26 Le prêtre versera ensuite de l'huile dans le
creux de sa main gauche.
27 Le prêtre fera avec le doigt de sa main
droite l'aspersion de l'huile qui est dans sa main
gauche, sept fois devant YAHWEH.
28 Le prêtre mettra de l'huile qui est dans sa
main sur le lobe de l'oreille droite de celui qui
se purifie, sur le pouce de sa main droite et sur

le gros orteil de son pied droit, à la place où il a
mis du sang de la victime de réparation.
29 Ce qui lui restera d'huile dans la main, le
prêtre le mettra sur la tête de celui qui se purifie,
afin de faire pour lui l'expiation devant YAHWEH.
30 Puis il offrira l'une des tourterelles ou l'un
des jeunes pigeons qu'il aura pu se procurer,
31 l'un en sacrifice pour le péché, l'autre en
holocauste, avec oblation ; le prêtre fera ainsi,
pour celui qui se purifie, l'expiation devant
YAHWEH.

32 Telle est la loi pour la purification de celui
qui a une plaie de lèpre et dont les moyens sont
limités. »

33 YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en
disant :

34 « Lorsque vous serez entrés dans le pays de
Canaan, dont je vous donne la possession, si je
mets la plaie de lèpre sur une maison du pays
que vous posséderez,
35 le propriétaire de la maison ira le déclarer
au prêtre, et dira : J'aperçois comme une plaie
de lèpre à ma maison.

36 Le prêtre, avant d'y entrer pour examiner la
plaie, fera vider la maison, afin que tout ce qui
s'y trouve ne devienne pas impur ; après quoi,
le prêtre entrera pour examiner la maison.

37 Le prêtre examinera la plaie. Si la plaie qui
est aux murs de la maison présente des cavités
verdâtres ou rougeâtres, paraissant enfoncées
dans le mur,

38 le prêtre sortira de la maison jusqu'à la
porte de la maison, et il fera fermer la maison
pour sept jours.
39 Le prêtre y retournera le septième jour. S'il
voit que la plaie s'est étendue sur les murs de la
maison,
40 il ordonnera qu'on enlève les pierres at-
teintes de la plaie, et qu'on les jette hors de la
ville, dans un lieu impur.
41 Il fera racler toute la maison à l'intérieur, et
l'on versera hors de la ville, dans un lieu impur,
la poussière qu'on aura raclée.
42 On prendra d'autres pierres que l'on mettra
à la place des premières, et on prendra d'autre
mortier pour recrépir la maison.

43 Si la plaie fait de nouveau éruption dans
la maison, après qu'on aura enlevé les pierres,
raclé et recrépi la maison,
44 le prêtre y retournera et l'examinera. Si
la plaie s'est étendue dans la maison, c'est une
lèpre maligne dans la maison : elle est impure.
45 On démolira la maison, les pierres, le bois et
tout le mortier de la maison, et l'on transportera
ces choses hors de la ville, dans un lieu impur.
46 Celui qui sera entré dans la maison pendant
tout le temps qu'elle a été déclarée close, sera
impur jusqu'au soir.
47 Celui qui aura couché dans la maison lavera
ses vêtements. Celui qui aura mangé dans la
maison lavera aussi ses vêtements.

48 Mais si le prêtre, étant retourné dans la
maison, voit que la plaie ne s'est pas étendue

après que la maison a été recrépie, il déclarera
la maison pure, car la plaie est guérie.
49 Il prendra, pour purifier la maison, deux
oiseaux, du bois de cèdre, du cramoisi et de
l'hysope ;
50 puis il immolera l'un des oiseaux sur un vase
de terre, sur de l'eau vive.
51 Et ayant pris le bois de cèdre, l'hysope, le
cramoisi et l'oiseau vivant, il les trempera dans
le sang de l'oiseau immolé et dans l'eau vive, et
il en aspergera sept fois la maison.
52 Il purifiera la maison avec le sang de
l'oiseau, avec l'eau vive, avec l'oiseau vivant,
avec le bois de cèdre, l'hysope et le cramoisi.
53 Et il lâchera l'oiseau vivant hors de la ville,
dans les champs. C'est ainsi qu'il fera l'expiation
pour la maison, et elle sera pure.
54 Telle est la loi pour toute plaie de lèpre et
pour le nétheq,
55 pour la lèpre des vêtements et des maisons,
56 pour les tumeurs, les dartres et les taches ;
57 elle fait connaître quand une chose est
impure et quand une chose est pure. Telle est
la loi concernant la lèpre. »

# 15

1 YAHWEH parla à Moïse et à Aaron, en disant :
2 « Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :
Tout homme qui a une gonorrhée est impur
par là.
3 Et telle est la souillure provenant de son flux :
soit que sa chair laisse couler son flux ou que sa
chair retienne son flux, il y a souillure.

4 Tout lit sur lequel couchera celui qui a un flux
sera impur ; tout objet sur lequel il s’assiéra, sera
impur.
5 Celui qui touchera son lit lavera ses
vêtements, se baignera dans l’eau et sera impur
jusqu’au soir.
6 Celui qui s’assiéra sur l’objet où se sera assis
l’homme qui a un flux, lavera ses vêtements, se
baignera dans l’eau et sera impur jusqu’au soir.
7 Celui qui touchera la chair de celui qui a un
flux lavera ses vêtements, se baignera dans l’eau
et sera impur jusqu’au soir.
8 Si celui qui a un flux crache sur un homme
pur, cet homme lavera ses vêtements, se baign-
era dans l’eau et sera impur jusqu’au soir.
9 Toute selle sur laquelle sera monté celui qui
a un flux sera impure.
10 Celui qui touchera une chose qui a été sous
lui sera impur jusqu’au soir, et celui qui la
portera lavera ses vêtements, se baignera dans
l’eau et sera impur jusqu’au soir.
11 Celui qu’aura touché celui qui a un flux et
qui n’aura pas lavé ses mains dans l’eau, lavera
ses vêtements, se baignera dans l’eau et sera
impur jusqu’au soir.
12 Tout vase de terre qu’aura touché celui qui a
un flux sera brisé, et tout vase de bois sera lavé
dans l’eau.
13 Lorsque celui qui a un flux sera purifié de
son flux, il comptera sept jours pour sa purifica-
tion ; il lavera alors ses vêtements, baignera son
corps dans de l’eau vive, et il sera pur.
14 Le huitième jour, ayant pris deux

tourterelles ou deux jeunes pigeons, il viendra
devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de
réunion, et il les donnera au prêtre.
15 Le prêtre les offrira, l'un en sacrifice pour
le péché, l'autre en holocauste, et le prêtre fera
pour lui l'expiation devant YAHWEH, à cause de
son flux.
16 L'homme qui aura un épanchement
séminal baignera tout son corps dans l'eau,
et sera impur jusqu'au soir.
17 Tout vêtement et toute peau qui seront
atteints par l'épanchement séminal seront lavés
dans l'eau et seront impurs jusqu'au soir.
18 Si une femme a couché avec un homme et a
eu commerce avec lui, elle se baignera dans l'eau
ainsi que lui, et ils seront impurs jusqu'au soir.
19 Quand une femme aura un flux, un flux de
sang dans sa chair, elle sera sept jours dans son
impureté. Quiconque la touchera sera impur
jusqu'au soir.
20 Tout meuble sur lequel elle se couchera
pendant son impureté sera impur, et tout objet
sur lequel elle s'assiéra sera impur.
21 Quiconque touchera son lit lavera ses
vêtements, se baignera dans l'eau et sera impur
jusqu'au soir.
22 Quiconque touchera un objet sur lequel elle
se sera assise, lavera ses vêtements, se baignera
dans l'eau et sera impur jusqu'au soir.
23 S'il y a une chose sur le lit ou sur le siège
sur lequel elle s'est assise, celui qui la touchera
sera impur jusqu'au soir.

24 Si un homme couche avec elle et que
l'impureté de cette femme vienne sur lui, il sera
impur pendant sept jours, et tout lit sur lequel il
couchera sera impur.
25 Quand une femme aura un flux de sang
pendant plusieurs jours en dehors du temps
accoutumé, ou si son flux se prolonge au-delà
du temps de son impureté, elle sera impure tout
le temps de ce flux, comme au temps de son
impureté menstruelle.
26 Tout lit sur lequel elle couchera tout le temps
de ce flux, sera pour elle comme le lit de son
impureté menstruelle, et tout objet sur lequel
elle s'assiéra, sera impur comme au temps de
son impureté menstruelle.
27 Quiconque les touchera sera impur ; il
lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau et
sera impur jusqu'au soir.
28 Lorsqu'elle sera purifiée de son flux, elle
comptera sept jours, après lesquels elle sera
pure.
29 Le huitième jour, elle prendra deux
tourterelles ou deux jeunes pigeons, et les ap-
portera au prêtre, à l'entrée de la tente de
réunion.
30 Le prêtre les offrira, l'un en sacrifice pour
le péché, l'autre en holocauste, et le prêtre fera
pour elle l'expiation devant YAHWEH, à cause du
flux qui la rendait impure.
31 Vous apprendrez aux enfants d'Israël à se
purifier de leurs impuretés, de peur qu'ils ne
meurent à cause de leur impureté, en souillant
ma Demeure qui est au milieu d'eux.

32 Telle est la loi concernant l'homme qui
a une gonorrhée ou qui est souillé par un
épanchement séminal,
33 et concernant la femme qui a son flux
menstruel, et toute personne ayant un flux, soit
homme, soit femme, et pour l'homme qui couche
avec une femme impure. »

# 16

1 YAHWEH parla à Moïse, après la mort des
deux fils d'Aaron, qui furent frappés lorsqu'ils
s'approchèrent de la face de YAHWEH.
2 YAHWEH dit à Moïse : « Parle à ton frère
Aaron, afin qu'il n'entre pas en tout temps dans
le sanctuaire, au-dedans du voile, devant le
propitiatoire qui est sur l'arche, de peur qu'il
ne meure ; car j'apparais dans la nuée sur le
propitiatoire.
3 Voici le rite suivant lequel Aaron entrera
dans le sanctuaire. Il prendra un jeune taureau
pour le sacrifice pour le péché et un bélier pour
l'holocauste.
4 Il se revêtira de la sainte tunique de lin et
mettra sur sa chair des caleçons de lin ; il se
ceindra d'une ceinture de lin et se couvrira la
tête d'une tiare de lin : ce sont les vêtements
sacrés qu'il revêtira, après avoir baigné son
corps dans l'eau.
5 Il recevra de l'assemblée des enfants d'Israël
deux boucs pour le sacrifice pour le péché, et un
bélier pour l'holocauste.
6 Aaron offrira son taureau pour le péché, et il
fera l'expiation pour lui et pour sa maison.

7 Puis il prendra les deux boucs et, les placera
devant YAHWEH, à l'entrée de la tente de
réunion.
8 Aaron jettera le sort sur les deux boucs, un
sort pour YAHWEH et un sort pour Azazel.
9 Aaron fera approcher le bouc sur lequel
sera tombé le sort pour YAHWEH et l'offrira en
sacrifice pour le péché.
10 Et le bouc sur lequel sera tombé le sort pour
Azazel, il le placera vivant devant YAHWEH, afin
de faire l'expiation sur lui et de le lâcher dans le
désert pour Azazel.
11 Aaron offrira donc le taureau du sacri-
fice pour le péché qui est pour lui, et il fera
l'expiation pour lui et pour sa maison. Après
avoir égorgé son taureau pour le péché,
12 il prendra un encensoir plein de charbons
ardents de dessus l'autel, de devant YAHWEH,
et deux poignées de parfum odoriférant en
poudre ; et ayant porté ces choses au-delà du
voile,
13 il mettra le parfum sur le feu devant YAH-
WEH, afin que la nuée du parfum couvre le
propitiatoire qui est sur le témoignage, et qu'il
ne meure pas.
14 Il prendra du sang du taureau, et en fera
aspersion avec son doigt sur la face orientale du
propitiatoire, et il fera avec son doigt sept fois
aspersion du sang devant le propitiatoire.
15 Il égorgera le bouc du sacrifice pour le
péché qui est pour le peuple, et il en portera
le sang au delà du voile et, faisant de ce sang
comme il a fait du sang du taureau, il en fera

l'aspersion une fois sur le propitiatoire et sept
fois devant le propitiatoire.
16 C'est ainsi qu'il fera l'expiation pour le
sanctuaire à cause des souillures des enfants
d'Israël et de toutes leurs transgressions, selon
qu'ils ont péché. Il fera de même pour la tente
de réunion, qui demeure avec eux au milieu de
leurs souillures.
17 Qu'il n'y ait personne dans la tente de
réunion lorsqu'il entrera pour faire l'expiation
dans le sanctuaire, jusqu'à ce qu'il en sorte. Il
fera l'expiation pour lui, pour sa maison et pour
toute l'assemblée d'Israël.
18 Il ira en sortant vers l'autel qui est devant
YAHWEH, et fera l'expiation pour l'autel : ayant
pris du sang du taureau et du sang du bouc, il en
mettra sur les cornes de l'autel tout autour.
19 Il fera sur l'autel, avec son doigt, sept fois
aspersion du sang ; il le purifiera et le sanctifiera
des souillures des enfants d'Israël.
20 Lorsqu'il aura achevé de faire l'expiation
pour le sanctuaire, pour la tente de réunion et
pour l'autel, il présentera le bouc vivant.
21 Ayant posé ses deux mains sur la tête du
bouc vivant, Aaron confessera sur lui toutes
les iniquités des enfants d'Israël et toutes leurs
transgressions, selon qu'ils ont péché ; il les
mettra sur la tête du bouc et il l'enverra ensuite
au désert par un homme tout prêt.
22 Le bouc emportera sur lui toutes leurs
iniquités dans une terre inhabitée, et l'homme
lâchera le bouc dans le désert.
23 Alors Aaron entrera dans la tente de
réunion ; il quittera les vêtements de lin qu'il

avait revêtus pour entrer dans le sanctuaire et,
les ayant déposés là,
24 il baignera son corps dans l'eau en un lieu
saint et reprendra ses vêtements.
25 Il sortira ensuite, offrira son holocauste et
celui du peuple, fera l'expiation pour lui et pour
le peuple, et fera fumer sur l'autel la graisse du
sacrifice pour le péché.
26 Celui qui aura lâché le bouc pour Azazel
lavera ses vêtements et baignera son corps dans
l'eau ; après quoi, il rentrera dans le camp.
27 On emportera hors du camp le taureau pour
le péché et le bouc pour le péché, dont le sang
aura été porté dans le sanctuaire pour faire
l'expiation, et l'on consumera par le feu leur
peau, leur chair et leurs excréments.
28 Celui qui les aura brûlés lavera ses
vêtements et baignera son corps dans l'eau ;
après quoi, il rentrera dans le camp.
29 Ceci sera pour vous une loi perpétuelle : au
septième mois, le dixième jour du mois, vous
affligerez vos âmes et ne ferez aucun ouvrage, ni
l'indigène, ni l'étranger qui séjourne au milieu
de vous.
30 Car en ce jour on fera l'expiation pour vous,
afin de vous purifier ; vous serez purs de tous
vos péchés devant YAHWEH.
31 Ce sera pour vous un sabbat, un jour de
repos, et vous affligerez vos âmes. C'est une loi
perpétuelle.
32 L'expiation sera faite, dans l'avenir, par
le grand prêtre qui aura reçu l'onction et qui
aura été installé pour remplir les fonctions

sacerdotales à la place de son père. Il revêtira
des vêtements de lin, des vêtements sacrés.
33 Il fera l'expiation pour le sanctuaire de
sainteté, il fera l'expiation pour la tente de
réunion et pour l'autel des holocaustes ; il fera
l'expiation pour les prêtres et pour tout le peuple
de l'assemblée.
34 Ce sera pour vous une loi perpétuelle :
l'expiation se fera une fois chaque année pour
les enfants d'Israël, à cause de leurs péchés. »

On fit ce que YAHWEH avait ordonné à Moïse.

# 17

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle à Aaron et à ses fils, et à tous les
enfants d'Israël, et tu leur diras : Voici ce que
YAHWEH a ordonné.
3 Tout homme de la maison d'Israël qui, dans
le camp ou hors du camp, égorge un bœuf, une
brebis ou une chèvre,
4 sans l'amener à l'entrée de la tente de
réunion pour le présenter en offrande à YAH-
WEH devant la Demeure de YAHWEH, le sang sera
imputé à cet homme ; il a répandu le sang, cet
homme sera retranché du milieu de son peuple.
5 C'est afin que les enfants d'Israël, au lieu
d'immoler leurs victimes dans la campagne, les
amènent au prêtre devant YAHWEH, à l'entrée
de la tente de réunion, et qu'ils les offrent à
YAHWEH en sacrifice pacifique.
6 Le prêtre répandra le sang sur l'autel de
YAHWEH, à l'entrée de la tente de réunion, et

il fera fumer la graisse en odeur agréable à
YAHWEH.
7 Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux
satyres, avec lesquels ils se prostituent. Ce sera
pour eux une loi perpétuelle de génération en
génération.
8 Tu leur diras encore : Tout homme de la mai-
son d'Israël ou d'entre les étrangers séjournant
au milieu d'eux qui offrira un holocauste ou un
autre sacrifice,
9 et n'amènera pas la victime à l'entrée de
la tente de réunion pour l'offrir en sacrifice à
YAHWEH, cet homme sera retranché du milieu de
son peuple.
10 Tout homme de la maison d'Israël ou d'entre
les étrangers séjournant au milieu d'eux qui
mangera le sang d'un animal quelconque, je
tournerai ma face contre celui qui mange le sang,
et je le retrancherai du milieu de son peuple ;
11 car l'âme de la chair est dans le sang, et je
vous l'ai donné en vue de l'autel pour qu'il servit
d'expiation pour vos âmes ; car c'est par l'âme
que le sang fait expiation.
12 C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël :
Personne d'entre vous ne mangera du sang, et
l'étranger qui séjourne au milieu de vous ne
mangera pas du sang.
13 Tout homme d'entre les enfants d'Israël ou
d'entre les étrangers séjournant au milieu d'eux
qui prend à la chasse un animal ou un oiseau qui
se mange, il en versera le sang et le couvrira de
terre ;
14 car l'âme de toute chair, c'est son sang il en
est son âme. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants

d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune
chair ; car l'âme de toute chair, c'est son sang :
quiconque en mangera sera retranché.
15 Toute personne, née dans le pays ou
étrangère, qui mangera d'une bête morte ou
déchirée, lavera ses vêtements, se baignera
dans l'eau, et sera impure jusqu'au soir ; puis
elle sera pure.
16 Si elle ne lave pas ses vêtements et son
corps, elle portera son iniquité. »

# 18

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :
Je suis YAHWEH, votre Dieu.
3 Vous ne ferez pas ce qui se fait dans le pays
d'Égypte où vous avez habité, et vous ne ferez
pas ce qui se fait dans le pays de Canaan où je
vous conduis : vous ne suivrez pas leurs lois.
4 Vous pratiquerez mes ordonnances et vous
observerez mes lois : vous les suivrez. Je suis
YAHWEH votre Dieu.
5 Vous observerez mes Lois et mes ordon-
nances ; l'homme qui les mettra en pratique
vivra par elles. Je suis YAHWEH.
6 Aucun de vous ne s'approchera d'une femme
qui est sa proche parente, pour découvrir sa
nudité : je suis YAHWEH.
7 Tu ne découvriras pas la nudité de ton père
et la nudité de ta mère. C'est ta mère, tu ne
découvriras pas sa nudité.
8 Tu ne découvriras pas la nudité de la femme
de ton père : c'est la nudité de ton père.

9 Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur,
fille de ton père ou fille de ta mère, née dans
la maison ou née hors de la maison ; tu ne
découvriras pas leur nudité.
10 Tu ne découvriras pas la nudité de la fille
de ton fils ou de la fille de ta fille : car c'est ta
nudité.
11 Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de
la femme de ton père, née de ton père : c'est ta
sœur.
12 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur
de ton père : c'est la chair de ton père.
13 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur
de ta mère : c'est la chair de ta mère.
14 Tu ne découvriras pas la nudité du frère de
ton père, en t'approchant de sa femme : c'est ta
tante.
15 Tu ne découvriras pas la nudité de ta
belle-fille : c'est la femme de ton fils, tu ne
découvriras pas sa nudité.
16 Tu ne découvriras pas la nudité de la femme
de ton frère : c'est la nudité de ton frère.
17 Tu ne découvriras pas la nudité d'une
femme et de sa fille : tu ne prendras pas la fille
de son fils ni la fille de sa fille, pour découvrir
leur nudité : elles sont proches parentes, c'est
un crime.
18 Tu ne prendras pas la sœur de ta femme,
pour en faire une rivale, en découvrant sa nudité
avec celle de ta femme, de son vivant.

19 Tu ne t'approcheras pas d'une femme pen-
dant son impureté menstruelle, pour découvrir
sa nudité.

20 Tu n’auras pas commerce avec la femme de
ton prochain, pour te souiller avec elle.
21 Tu ne donneras aucun de tes enfants pour le
faire passer par le feu en l’honneur de Moloch,
et tu ne profaneras pas le nom de ton Dieu. Je
suis YAHWEH.
22 Tu ne coucheras pas avec un homme comme
on fait avec une femme : c’est une abomination.
23 Tu ne coucheras pas avec une bête, pour te
souiller avec elle. La femme ne se tiendra pas
devant une bête pour se prostituer à elle : c’est
une honte.
24 Ne vous souillez par aucune de ces choses,
car c’est par elles que se sont souillées les
nations que je vais chasser devant vous.
25 Le pays a été souillé ; je punirai ses iniquités,
et le pays vomira ses habitants.
26 Mais vous, vous observerez mes lois et mes
ordonnances, et vous ne commettrez aucune de
ces abominations, ni l’indigène, ni l’étranger
qui séjourne au milieu de vous.
27 Car toutes ces abominations, les hommes du
pays, qui y ont été avant vous, les ont commises,
et le pays en a été souillé.
28 Et le pays ne vous vomira pas pour l’avoir
souillé, comme il a vomi les nations qui y étaient
avant vous.
29 Car tous ceux qui commettront quelqu’une
de ces abominations seront retranchés du milieu
de leur peuple.
30 Vous observerez mes commandements, afin
de ne pratiquer aucun des usages abominables
qui se pratiquaient avant vous, et vous ne vous

souillerez pas par eux. Je suis YAHWEH, votre
Dieu. »

# 19

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle à toute l'assemblée d'Israël, et dis-
leur :
Soyez saints, car je suis saint, moi YAHWEH,
votre Dieu.
3 Que chacun de vous craigne sa mère et son
père, et observe mes sabbats. Je suis YAHWEH,
votre Dieu.
4 Ne vous tournez pas vers les idoles, et ne vous
faites pas de dieux de fonte. Je suis YAHWEH,
votre Dieu.
5 Quand vous offrirez à YAHWEH un sacrifice
pacifique, vous l'offrirez de manière à vous
concilier sa faveur.
6 La victime sera mangée le jour où vous
l'immolerez, ou le lendemain ; ce qui restera
jusqu'au troisième jour sera consumé par le feu.
7 Si quelqu'un en mange le troisième jour, c'est
une abomination : le sacrifice ne sera pas agréé.
8 Celui qui en mangera portera son iniquité,
car il profane ce qui est consacré à YAHWEH :
cet homme sera retranché de son peuple.
9 Quand vous ferez la moisson de votre pays,
tu ne moissonneras pas jusqu'à la limite extrême
de ton champ, et tu ne ramasseras pas ce qu'il y
a à glaner de ta moisson.
10 Tu ne cueilleras pas non plus les grappes
restées dans ta vigne, et tu ne ramasseras pas
les fruits tombés dans ton verger ; tu laisseras

cela au pauvre et à l'étranger. Je suis YAHWEH,
votre Dieu.
11 Vous ne déroberez point, et vous n'userez ni
de tromperie ni de mensonge les uns envers les
autres.
12 Vous ne jurerez pas par mon nom, en
mentant, car tu profanerais le nom de ton Dieu.
Je suis YAHWEH.
13 Tu n'opprimeras pas ton prochain, et tu ne
le dépouilleras pas. Le salaire du mercenaire ne
restera pas chez toi jusqu'au lendemain.
14 Tu ne proféreras pas de malédiction contre
un sourd, et tu ne mettras pas devant un aveugle
quelque chose qui puisse le faire tomber ; car tu
auras la crainte de ton Dieu. Je suis YAHWEH.
15 Vous ne commettrez pas d'injustice dans
le jugement : tu n'auras pas de faveur pour le
pauvre, et tu n'auras pas de complaisance pour
le puissant ; mais tu jugeras ton prochain selon
la justice.
16 Tu n'iras pas semant la diffamation parmi
ton peuple. Tu ne te tiendras pas comme témoin
contre le sang de ton prochain. Je suis YAHWEH.
17 Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur,
mais tu reprendras ton prochain, afin de ne pas
te charger d'un péché à cause de lui.
18 Tu ne te vengeras point, et tu ne garderas
pas de rancune contre les enfants de ton peuple.
Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je
suis YAHWEH.
19 Vous observerez mes lois.
Tu n'accoupleras pas des bestiaux de deux
espèces différentes ; tu n'ensemenceras pas ton

champ de deux espèces de semences ; et tu ne
porteras pas un vêtement tissu de deux espèces
de fils.
20 Si un homme couche et a commerce avec
une femme qui soit une esclave fiancée à un
autre homme et qui n'a pas été rachetée ou
affranchie, ils seront châtiés tous deux, mais non
punis de mort, parce que l'esclave n'était pas
affranchie.
21 Pour sa faute, l'homme amènera à YAHWEH,
à l'entrée de la tente de réunion, un bélier en
sacrifice de réparation.
22 Le prêtre fera pour lui l'expiation de-
vant YAHWEH avec le bélier du sacrifice de
réparation, pour le péché qu'il a commis, et le
péché qu'il a commis lui sera pardonné.
23 Quand vous serez entrés dans le pays et que
vous aurez planté toutes sortes d'arbres fruitiers,
vous en regarderez les fruits comme incirconcis :
pendant trois ans, ils seront incirconcis pour
vous : on n'en mangera point.
24 La quatrième année, tous leurs fruits seront
consacrés en louange à YAHWEH.
25 La cinquième année, vous en mangerez
les fruits, et ainsi l'arbre vous continuera son
rapport. Je suis YAHWEH, votre Dieu.
26 Vous ne mangerez rien avec du sang. Vous
ne pratiquerez ni la divination ni la magie.
27 Vous ne tondrez pas en rond les coins de
votre chevelure, et tu ne raseras pas les coins de
ta barbe.
28 Vous ne ferez pas d'incisions dans votre
chair pour un mort, et vous n'imprimerez pas
de figures sur vous. Je suis YAHWEH.

29 Ne profane pas ta fille en la prostituant, de
peur que le pays ne se livre à la prostitution et
ne se remplisse de crimes.
30 Vous observerez mes sabbats et vous
révérerez mon sanctuaire. Je suis YAHWEH.
31 Ne vous adressez pas à ceux qui évoquent
les esprits, ni aux devins ; ne les consultez point,
pour ne pas être souillés par eux. Je suis
YAHWEH, votre Dieu.
32 Tu te lèveras devant une tête blanchie, et tu
honoreras la personne du vieillard. Tu craindras
ton Dieu. Je suis YAHWEH.
33 Si un étranger vient séjourner avec vous
dans votre pays, vous ne l'opprimerez point.
34 Vous traiterez l'étranger en séjour parmi
vous comme un indigène du milieu de vous ;
tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez
été étrangers dans le pays d'Égypte. Je suis
YAHWEH, votre Dieu.
35 Vous ne commettrez pas d'injustice, soit
dans les jugements, soit dans les mesures de
longueur, soit dans les poids, soit dans les
mesures de capacité.
36 Vous aurez des balances justes, des poids
justes, un épha juste et un hin juste. Je suis
YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai fait sortir du
pays d'Égypte.
37 Vous observerez toutes mes lois et toutes
mes ordonnances, et vous les mettrez en pra-
tique. Je suis YAHWEH. »

# 20

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

2 « Tu diras aux enfants d'Israël :

Quiconque d'entre les enfants d'Israël ou d'entre les étrangers qui séjournent en Israël donne à Moloch l'un de ses enfants, sera puni de mort : le peuple du pays le lapidera.

3 Et moi, je tournerai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il aura livré un de ses enfants à Moloch, pour souiller mon sanctuaire et profaner mon saint nom.

4 Si le peuple du pays ferme les yeux sur cet homme quand il donnera de ses enfants à Moloch, et ne le fait pas mourir,

5 moi, je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, avec tous ceux qui se prostituent comme lui en se prostituant à Moloch.

6 Si quelqu'un s'adresse à ceux qui évoquent les esprits et aux devins, pour se prostituer après eux, je tournerai ma face contre cet homme et je le retrancherai du milieu de son peuple.

7 Vous vous sanctifierez et vous serez saints, car je suis YAHWEH, votre Dieu.

8 Vous observerez mes lois et vous les mettrez en pratique. Je suis YAHWEH, qui vous sanctifie.

9 Quiconque maudit son père ou sa mère sera puni de mort ; il a maudit son père ou sa mère : son sang est sur lui.

10 Si un homme commet adultère avec une femme mariée, et s'il commet adultère avec la femme de son prochain, ils seront tous deux punis de mort, l'homme et la femme adultères.

11 Si un homme couche avec la femme de son
père, et découvre ainsi la nudité de son père, ils
seront tous deux punis de mort : leur sang est
sur eux.
12 Si un homme couche avec sa belle-fille, ils
seront tous deux punis de mort ; ils ont fait une
chose honteuse : leur sang est sur eux.

13 Si un homme couche avec un homme comme
on fait avec une femme, ils ont fait tous deux une
chose abominable, ils seront punis de mort : leur
sang est sur eux.

14 Si un homme prend pour femmes la fille et
la mère, c'est un crime ; on les livrera au feu,
lui et elles, afin que ce crime n'existe pas parmi
vous.
15 L'homme qui aura commerce avec une bête
sera puni de mort, et vous tuerez la bête.
16 Si une femme s'approche d'une bête pour se
prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ;
elles seront mises à mort : leur sang est sur elles.

17 Si un homme prend sa sœur, fille de son
père ou fille de sa mère, s'il voit sa nudité et
qu'elle voie la sienne, c'est une infamie ; ils
seront retranchés sous les yeux des enfants de
leur peuple. Il a découvert la nudité de sa sœur,
il portera son iniquité.

18 Si un homme couche avec une femme qui a
son indisposition menstruelle, et découvre sa nu-
dité, il a découvert son flux, et elle a découvert
le flux de son sang ; ils seront retranchés tous
deux du milieu de leur peuple.

19 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur
de ta mère, ni de la sœur de ton père, car c'est

découvrir sa propre chair : ils porteront leur iniquité.
20 Si un homme couche avec sa tante, il découvre la nudité de son oncle ; ils porteront leur péché : ils mourront sans enfants.
21 Si un homme prend la femme de son frère, c'est une impureté ; il a découvert la nudité de son frère : ils seront sans enfants.
22 Vous observerez toutes mes lois et toutes mes ordonnances et vous les mettrez en pratique, afin que le pays où je vous mène pour y habiter ne vous vomisse pas.

23 Vous ne suivrez pas les usages des nations que je vais chasser de devant vous ; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai en dégoût.
24 Je vous ai dit : C'est vous qui posséderez leur terre ; je vous la donnerai pour la posséder ; c'est un pays où coulent le lait et le miel. Je suis YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai séparés des autres peuples.

25 Vous distinguerez entre les animaux purs et impurs, entre les oiseaux purs et impurs, et vous ne vous rendrez pas abominables par des animaux, par des oiseaux et par tout ce qui se meut sur la terre, que je vous ai appris à distinguer comme impurs.
26 Vous serez saints pour moi, car je suis saint, moi YAHWEH, et je vous ai séparés des autres peuples, afin que vous soyez à moi.

27 Tout homme ou femme qui évoque les esprits ou s'adonne à la divination sera mis à mort ; on les lapidera : leur sang est sur eux. »

# 21

1 YAHWEH dit à Moïse : Parle aux prêtres, fils
d'Aaron, et dis-leur :
Nul ne se rendra impur au milieu de son
peuple pour un mort,
2 excepté pour son parent du même rang, pour
sa mère, pour son père, pour son fils, pour sa
fille, pour son frère,
3 et pour sa sœur vierge, qui vit auprès de lui,
n'étant pas encore mariée ; pour elle il se rendra
impur.
4 Chef de maison parmi son peuple, il ne se
souillera pas et ne profanera pas sa dignité.
5 Les prêtres ne se raseront pas la tête, ils
n'enlèveront pas les côtés de leur barbe, et ils
ne feront pas d'incisions dans leur chair.
6 Ils seront saints pour leur Dieu, et ils ne
profaneront pas le nom de leur Dieu, car ils
offrent à YAHWEH des sacrifices consumés par le
feu, le pain de leur Dieu : ils seront saints.
7 Ils ne prendront pas une femme prostituée
ou déshonorée ; ils ne prendront pas une femme
répudiée par son mari, car le prêtre est saint
pour son Dieu.
8 Tu le tiendras pour saint, car il offre le pain
de ton Dieu ; il sera saint pour toi, car je suis
saint, moi YAHWEH, qui vous sanctifie.
9 Si la fille d'un prêtre se déshonore en se
prostituant, elle déshonore son père : elle sera
brûlée au feu.
10 Le grand prêtre qui est au-dessus de ses
frères, sur la tête duquel a été répandue l'huile
d'onction, et qui a été installé pour revêtir les

vêtements sacrés, ne découvrira pas sa tête et
ne déchirera pas ses vêtements.
11 Il n'approchera d'aucun mort ; il ne se
rendra impur ni pour son père, ni pour sa mère.
12 Il ne sortira pas du sanctuaire, et ne pro-
fanera pas le sanctuaire de son Dieu, car l'huile
d'onction de son Dieu est un diadème sur lui. Je
suis YAHWEH.
13 Il prendra pour femme une vierge.
14 Il ne prendra ni une veuve, ni une femme
répudiée, ni une femme déshonorée ou prosti-
tuée ; mais il prendra pour femme une vierge du
milieu de son peuple.
15 Il ne déshonorera pas sa postérité au milieu
de son peuple ; car je suis YAHWEH, qui le
sanctifie. »
16 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
17 « Parle à Aaron, et dis-lui :
Nul homme de ta race, dans toutes les
générations, qui aura une difformité corporelle,
n'approchera pour offrir le pain de ton Dieu.
18 Car nul homme qui a une difformité cor-
porelle n'approchera : un homme aveugle ou
boiteux, ou qui aura une mutilation ou une
excroissance ;
19 ou un homme qui aura une fracture au pied
ou à la main ;
20 qui sera bossu ou nain, ou qui aura une
tache à l'œil, la gale, une dartre ou les testicules
écrasés.
21 Nul homme de la race du prêtre Aaron qui
aura une difformité corporelle, ne s'approchera
pour offrir à YAHWEH les sacrifices faits par le

feu ; il a une difformité corporelle : qu'il ne
s'approche pas pour offrir le pain de son Dieu.
22 Il pourra manger le pain de son Dieu, des
choses très saintes et des choses saintes.
23 Mais il n'ira pas vers le voile et ne
s'approchera pas de l'autel, car il a une dif-
formité corporelle ; il ne profanera pas mes
sanctuaires, car je suis YAHWEH qui les sanctifie. »
24 Ainsi parla Moïse à Aaron et à ses fils, et à
tous les enfants d'Israël.

# 22

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle à Aaron et à ses fils, afin qu'ils
s'abstiennent des choses saintes que me con-
sacrent les enfants d'Israël, et qu'ils ne profa-
nent pas mon saint nom. Je suis YAHWEH.
3 Dis-leur :
Tout homme de votre race qui, dans toutes
vos générations, ayant sur lui quelque impureté,
s'approchera des choses saintes que les enfants
d'Israël consacrent à YAHWEH, sera retranché de
devant moi. Je suis YAHWEH.
4 Tout homme de la race d'Aaron qui aura la
lèpre ou une gonorrhée, ne mangera pas des
choses saintes, jusqu'à ce qu'il soit pur. Il en sera
de même de celui qui aura touché une personne
souillée par le contact d'un cadavre, de celui qui
aura eu un épanchement séminal,
5 de celui qui aura touché soit un animal
rampant qui l'ait rendu impur, soit un homme
impur qui lui ait communiqué sa souillure quelle
qu'elle soit.

6 Celui qui touchera ces choses sera impur
jusqu'au soir et il ne mangera pas des choses
saintes ; mais il baignera son corps dans l'eau
7 et, après le coucher du soleil, il sera pur ; il
pourra manger alors des choses saintes, car c'est
sa nourriture.
8 Il ne mangera pas d'une bête morte ou
déchirée, de manière à être souillé par elle ; je
suis YAHWEH.
9 Ils observeront mes commandements, de
peur qu'ils ne se chargent d'un péché à ce sujet,
et qu'ils ne meurent pour avoir profané les
choses saintes. Je suis YAHWEH, qui les sanctifie.
10 Aucun étranger ne mangera des choses
saintes ; celui qui demeure chez un prêtre et le
mercenaire ne mangeront pas des choses saintes.
11 Mais un esclave acquis par le prêtre à prix
d'argent pourra en manger ; il en est de même de
celui qui est né dans sa maison : ils mangeront
de sa nourriture.
12 La fille d'un prêtre, mariée à un étranger,
ne mangera pas de ce qui a été prélevé sur les
choses saintes.
13 Mais si la fille d'un prêtre, devenue veuve ou
répudiée, sans avoir d'enfants, retourne dans la
maison de son père, comme elle y était dans sa
jeunesse, elle pourra manger de la nourriture de
son père ; mais aucun étranger n'en mangera.
14 Si un homme mange par erreur d'une chose
sainte, il restituera au prêtre la valeur de la
chose sainte, en y ajoutant un cinquième.
15 Les prêtres ne profaneront pas les choses
saintes des enfants d'Israël, ce qu'ils ont prélevé

pour YAHWEH,
16 et ne leur feront pas porter le poids de la
faute qu'ils commettraient en mangeant leurs
choses saintes ; car je suis YAHWEH, qui les
sanctifie. »
17 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
18 « Parle à Aaron et à ses fils, ainsi qu'à tous
les enfants d'Israël ; et dis-leur :

Qui que ce soit de la maison d'Israël ou des
étrangers en Israël qui présente son offrande,
soit pour l'accomplissement d'un vœu, soit
comme don volontaire, s'il l'offre à YAHWEH en
holocauste,
19 pour que vous soyez agréés, que la victime
soit un mâle sans défaut, d'entre les bœufs, les
brebis ou les chèvres.
20 Vous n'en offrirez aucune qui ait un défaut,
car elle ne serait pas agréée.

21 Quand un homme offre à YAHWEH du gros
ou du menu bétail en sacrifice pacifique, soit
pour s'acquitter d'un vœu, soit comme offrande
volontaire, la victime, pour être agréée, devra
être parfaite ; il n'y aura en elle aucun défaut.
22 Un animal aveugle, estropié ou mutilé,
ayant un ulcère, la gale ou une dartre, vous ne
l'offrirez pas à YAHWEH ; vous n'en ferez pas sur
l'autel un sacrifice par le feu à YAHWEH.
23 Tu pourras immoler comme offrande volon-
taire un bœuf ou une brebis ayant un mem-
bre trop long ou trop court ; mais, pour
l'accomplissement d'un vœu, cette victime ne
serait pas agréée.

24 Vous n’offrirez pas à YAHWEH un animal qui
ait les testicules froissés, écrasés, arrachés ou
coupés ; vous ne ferez pas cela dans votre pays.
25 Même de la main d’un étranger, vous
n’accepterez aucune de ces victimes pour l’offrir
comme aliment de votre Dieu ; car elles sont
corrompues, il y a en elles un défaut : elles ne
seraient pas agréées pour vous. »
26 YAHWEH dit à Moïse :
27 « Un bœuf, un agneau ou une chèvre, quand
il naîtra, restera sept jours sous sa mère ; à
partir du huitième jour et les jours suivants, il
sera agréé pour être offert en sacrifice fait par
le feu à YAHWEH.
28 Bœuf ou agneau, vous n’immolerez pas
l’animal et son petit le même jour.
29 Quand vous offrirez à YAHWEH un sacrifice
d’actions de grâces, vous l’offrirez de manière
qu’il soit agréé ;
30 pour cela, la victime sera mangée le même
jour ; vous n’en laisserez rien jusqu’au matin. Je
suis YAHWEH.
31 Vous observerez mes commandements et les
mettrez en pratique : je suis YAHWEH.
32 Vous ne profanerez pas mon saint nom, et je
serai sanctifié au milieu des enfants d’Israël. Je
suis YAHWEH, qui vous sanctifie,
33 celui qui vous a fait sortir du pays d’Égypte,
pour être votre Dieu. Je suis YAHWEH. »

# 23

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle aux enfants d’Israël, et dis-leur : Voici
les solennités de YAHWEH que vous publierez

pour être de saintes assemblées ; ce sont mes
solennités.
3 On travaillera durant six jours ; mais le
septième jour est un sabbat, un repos complet :
il y aura une sainte assemblée. Vous ne ferez
aucun ouvrage. C'est un repos consacré à
YAHWEH, dans tous les lieux que vous habiterez.
4 Voici les fêtes de YAHWEH, les saintes assem-
blées que vous publierez en leur temps.
5 Au premier mois, le quatorzième jour du
mois, entre les deux soirs, c'est la Pâque de
YAHWEH.
6 Et le quinzième jour de ce mois, c'est la fête
des pains sans levain en l'honneur de YAHWEH :
pendant sept jours, vous mangerez des pains
sans levain.
7 Le premier jour vous aurez une sainte assem-
blée : vous ne ferez aucune œuvre servile.
8 Vous offrirez à YAHWEH, pendant sept jours,
des sacrifices faits par le feu. Le septième jour,
il y aura une sainte assemblée : vous ne ferez
aucune œuvre servile. »
9 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
10 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :
Quand vous serez entrés dans le pays que je
vous donne, et que vous y ferez la moisson, vous
apporterez au prêtre une gerbe, prémices de
votre moisson.
11 Il balancera cette gerbe devant YAHWEH,
pour qu'il vous soit favorable ; le prêtre la
balancera le lendemain du sabbat.
12 Le jour où vous balancerez la gerbe, vous
sacrifierez en holocauste à YAHWEH un agneau
d'un an, sans défaut ;

13 l'oblation qui l'accompagnera sera de deux
dixièmes de fleur de farine pétrie à l'huile,
comme offrande faite par le feu, d'une agréable
odeur à YAHWEH ; la libation sera de vin, le quart
d'un hin.
14 Vous ne mangerez ni pain, ni épis grillés, ni
épis frais, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que
vous apportiez l'offrande de votre Dieu. C'est
une loi perpétuelle pour vos descendants, dans
tous les lieux que vous habiterez.

15 A partir du lendemain du sabbat, du jour où
vous aurez apporté la gerbe pour être balancée,
vous compterez sept semaines entières.
16 Vous compterez cinquante jours jusqu'au
lendemain du septième sabbat, et vous offrirez
à YAHWEH une oblation nouvelle.
17 Vous apporterez de vos demeures deux pains
pour offrande balancée ; ils seront faits avec
deux dixièmes d'épha de fleur de farine, et cuits
avec du levain : ce sont les prémices de YAHWEH.
18 Avec ces pains, vous offrirez en holocauste
à YAHWEH sept agneaux d'un an, sans défaut,
un jeune taureau et deux béliers, en y joignant
l'oblation et la libation ordinaires : ce sera un
sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à
YAHWEH.
19 Vous immolerez aussi un bouc en sacrifice
pour le péché, et deux agneaux d'un an en
sacrifice pacifique.
20 Le prêtre balancera les victimes avec les
pains des prémices en offrande balancée devant
YAHWEH, avec les deux agneaux ; ils seront con-
sacrés à YAHWEH et appartiendront au prêtre.

21 Ce jour-là même, vous publierez la fête, et
vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez
aucune œuvre servile. C'est une loi perpétuelle
pour vos descendants, dans tous les lieux où vous
habiterez.
22 Quand vous ferez la moisson dans votre
pays, tu ne moissonneras pas jusqu'à la limite
extrême de ton champ, et tu ne ramasseras pas
de ta moisson ce qui reste à glaner ; tu laisseras
cela pour le pauvre et pour l'étranger. Je suis
YAHWEH, votre Dieu. »

23 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
24 « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :

Au septième mois, le premier jour du mois,
vous aurez un repos solennel, un rappel à son
de cor, une sainte assemblée.
25 Vous ne ferez aucune œuvre servile, et vous
offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu. »

26 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

27 « Le dixième jour de ce septième mois est
le jour des Expiations : vous aurez une sainte
assemblée, vous affligerez vos âmes, et vous
offrirez à YAHWEH des sacrifices faits par le feu.
28 Vous ne ferez ce jour-là aucun travail, car
c'est un jour d'expiation, où doit être faite
l'expiation pour vous devant YAHWEH, votre
Dieu.
29 Toute personne qui ne s'affligera pas ce jour-
là sera retranchée de son peuple ;
30 et toute personne qui fera ce jour-là un
ouvrage quelconque, je la ferai périr du milieu
de son peuple.

31 Vous ne ferez aucun travail. C'est une loi
perpétuelle pour vos descendants, dans tous les
lieux où vous demeurerez.
32 Ce sera pour vous un sabbat, un repos
absolu, et vous affligerez vos âmes ; le neuvième
jour du mois, au soir, du soir jusqu'au soir
suivant, vous observerez votre sabbat. »

33 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
34 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :

Au quinzième jour de ce septième mois, c'est
la fête des Tabernacles, pendant sept jours, en
l'honneur de YAHWEH.
35 Le premier jour, il y aura une sainte assem-
blée ; vous ne ferez aucune œuvre servile.
36 Pendant sept jours, vous offrirez à YAHWEH
des sacrifices faits par le feu. Le huitième jour,
vous aurez une sainte assemblée, et vous offrirez
à YAHWEH des sacrifices faits par le feu ; c'est une
fête de clôture : vous ne ferez aucune œuvre
servile.
37 Telles sont les fêtes de YAHWEH que vous
publierez pour y tenir de saintes assemblées,
pour offrir à YAHWEH des sacrifices faits par le
feu, des holocaustes, des oblations, des victimes
et des libations, chacun d'eux à son jour :
38 indépendamment des sabbats de
YAHWEH, indépendamment de vos dons,
indépendamment de tous vos vœux et
indépendamment de toutes vos offrandes
volontaires que vous présenterez à YAHWEH.

39 Le quinzième jour du septième mois, quand
vous aurez récolté les produits du pays, vous
célébrerez la fête de YAHWEH pendant sept

jours ; le premier jour sera un repos solennel,
et le huitième jour un repos solennel.
40 Vous prendrez, le premier jour, du fruit
de beaux arbres, des branches de palmiers,
des rameaux d'arbres touffus et des saules de
rivière ; et vous vous réjouirez devant YAHWEH,
votre Dieu, pendant sept jours.
41 Vous célébrerez cette fête en l'honneur de
YAHWEH sept jours chaque année. C'est une
loi perpétuelle pour vos descendants ; vous la
célébrerez le septième mois.
42 Vous demeurerez pendant sept jours sous
des huttes de feuillage : tous les indigènes en
Israël demeureront dans des huttes ;
43 afin que vos descendants sachent que j'ai
fait habiter sous des huttes les enfants d'Israël,
lorsque je les ai fait sortir du pays d'Égypte. Je
suis YAHWEH, votre Dieu. »

44 Moïse fit ainsi connaître aux enfants d'Israël
les fêtes de YAHWEH. »

# 24

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :

2 « Ordonne aux enfants d'Israël de t'apporter
pour le chandelier de l'huile pure d'olives con-
cassées, pour entretenir les lampes continuelle-
ment.
3 En dehors du voile qui est devant le
témoignage, dans la tente de réunion, Aaron la
préparera pour brûler continuellement du soir
au matin en présence de YAHWEH. C'est une loi
perpétuelle pour vos descendants.

4 Il arrangera les lampes sur le chandelier d'or
pur, pour qu'elles brûlent constamment devant
YAHWEH.
5 « Tu prendras de la fleur de farine, et tu en
cuiras douze gâteaux ; chaque gâteau sera de
deux dixièmes d'épha.
6 Tu les placeras en deux piles, six par pile, sur
la table d'or pur devant YAHWEH.
7 Tu mettras de l'encens pur sur chaque pile,
et il servira, pour le pain, de mémorial offert par
le feu à YAHWEH.
8 Chaque jour de sabbat, on disposera ces pains
devant YAHWEH constamment, de la part des
enfants d'Israël : c'est une alliance perpétuelle.
9 Ils appartiendront à Aaron et à ses fils, qui
les mangeront en lieu saint ; car c'est pour eux
une chose très sainte parmi les offrandes faites
par le feu à YAHWEH. C'est une loi perpétuelle. »

10 Le fils d'une femme israélite, mais qui était
fils d'un Egyptien, vint au milieu des enfants
d'Israël, et il y eut une querelle dans le camp
entre le fils de la femme israélite et un homme
d'Israël.
11 Le fils de la femme israélite blasphéma le
Nom sacré et le maudit, et sa mère s'appelait
Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan.
12 On le mit sous garde, pour que Moïse leur
déclarât de la part de YAHWEH, ce qu'il y avait
à faire.
13 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
14 « Fais sortir du camp le blasphémateur ; que
tous ceux qui l'ont entendu posent leurs mains
sur sa tête, et que toute l'assemblée le lapide.

15 Tu parleras aux enfants d'Israël, en disant :
Tout homme qui maudit son Dieu portera son
péché ;
16 et celui qui blasphémera le nom de YAHWEH
sera puni de mort : toute l'assemblée le lapidera.
Etranger ou indigène, s'il blasphème le Nom
sacré, il mourra.
17 Celui qui frappe un homme mortellement
sera mis à mort.
18 Celui qui frappe mortellement une tête de
bétail en donnera une autre : vie pour vie.
19 Si quelqu'un fait une blessure à son
prochain, on lui fera comme il a fait :
20 fracture pour fracture, œil pour œil, dent
pour dent ; on lui fera la même blessure qu'il a
faite à son prochain.
21 Celui qui aura tué une pièce de bétail en
rendra une autre ; mais celui qui aura tué un
homme sera mis à mort.
22 La même loi régnera parmi vous, pour
l'étranger comme pour l'indigène ; car je suis
YAHWEH, votre Dieu. »
23 Moïse ayant ainsi parlé aux enfants d'Israël,
ils firent sortir du camp le blasphémateur, et le
lapidèrent. Les enfants d'Israël firent selon que
YAHWEH avait ordonné à Moïse.

# 25

1 YAHWEH parla à Moïse sur la montagne de
Sinaï, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur :
Quand vous serez entrés dans le pays que je
vous donne, la terre se reposera : ce sera un
sabbat en l'honneur de YAHWEH.

3 Pendant six ans tu ensemenceras ton champ,
pendant six ans tu tailleras ta vigne, et tu en
recueilleras le produit.
4 Mais la septième année sera un sabbat,
un solennel repos pour la terre, un sabbat en
l'honneur de YAHWEH : tu n'ensemenceras pas
ton champ et tu ne tailleras pas ta vigne.
5 Tu ne moissonneras pas ce qui poussera de
soi-même, des grains tombés de ta dernière
moisson, et tu ne recueilleras pas les raisins de
ta vigne non taillée : ce sera une année de repos
pour la terre.
6 Ce que produira la terre pendant son sabbat
vous servira de nourriture, à toi, à ton serviteur
et à ta servante, à ton mercenaire et à l'étranger
qui demeurent avec toi ;
7 à ton bétail aussi et aux animaux qui sont
dans ton pays, tout son produit servira de
nourriture.
8 Tu compteras sept sabbats d'années, sept fois
sept ans ; la durée de ces sept sabbats d'années
te fera une période de quarante-neuf ans.
9 Le dixième jour du septième mois, tu feras
retentir le son éclatant de la trompette ; le jour
des Expiations, vous ferez passer la trompette
dans tout votre pays.
10 Et vous sanctifierez la cinquantième année,
et vous publierez la liberté dans le pays pour tous
ses habitants. Ce sera pour vous un jubilé, et
chacun de vous retournera dans sa propriété et
chacun de vous retournera dans sa famille.
11 La cinquantième année sera pour vous
un jubilé ; vous ne sèmerez point, vous ne

moissonnerez pas ce que la terre produira d'elle-
même, et vous ne vendangerez pas la vigne non
taillée.
12 Car c'est un jubilé ; il sera sacré pour vous.
Vous mangerez le produit tiré de vos champs.

13 Dans cette année de jubilé, chacun de vous
retournera dans sa propriété.
14 Si vous faites une vente à votre prochain, ou
si vous achetez de votre prochain, qu'aucun de
vous ne porte préjudice à son frère.
15 Tu achèteras à ton prochain d'après le
nombre des années écoulées depuis le dernier
jubilé, et il te vendra d'après le nombre des
années de récolte.
16 Plus il restera d'années, plus tu élèveras
le prix, et moins il y aura d'années, plus tu
abaisseras le prix ; car c'est le nombre des
récoltes qu'il te vend.
17 Qu'aucun de vous ne porte préjudice à son
frère ; crains ton Dieu, car je suis YAHWEH, votre
Dieu.

18 Vous mettrez mes lois en pratique, vous
observerez mes ordonnances et les mettrez en
pratique, et vous habiterez en sécurité dans le
pays.
19 La terre donnera ses fruits, vous mangerez
à satiété et vous y habiterez en sécurité.
20 Si vous dites : Que mangerons-nous la
septième année, puisque nous ne sèmerons pas
et ne recueillerons pas nos produits ?
21 Je vous enverrai ma bénédiction la sixième
année, et elle produira des fruits pour trois ans.

22 Vous sèmerez la huitième année, et vous
mangerez de l'ancienne récolte ; jusqu'à la neu-
vième année, jusqu'à ce que vienne sa récolte,
vous mangerez l'ancienne.
23 Les terres ne se vendront pas à perpétuité,
car le pays est à moi, et vous êtes chez moi
comme des étrangers et des gens en séjour.
24 Dans tout le pays que vous posséderez, vous
accorderez un droit de rachat pour les terres.
25 Si ton frère est devenu pauvre et vend une
portion de sa propriété, son représentant, son
parent le plus proche viendra et rachètera ce
qu'a vendu son frère.
26 Si un homme n'a personne qui le
représente, et que lui-même se procure de
quoi faire le rachat,
27 il comptera les années écoulées depuis
la vente, rendra le surplus à l'acquéreur, et
retournera dans sa propriété.
28 S'il ne trouve pas de quoi lui faire cette
restitution, le bien vendu restera entre les mains
de l'acquéreur jusqu'à l'année du jubilé ; au
jubilé, il sera libéré, et le vendeur rentrera dans
sa propriété.
29 Si un homme vend une maison d'habitation
dans une ville entourée de murs, il aura le droit
de rachat jusqu'au terme de l'année de la vente ;
son droit de rachat durera une année pleine.
30 Que si la maison qui est située dans une
ville murée n'est pas rachetée avant l'expiration
d'une année complète, elle appartiendra à
perpétuité à l'acquéreur et à ses descendants ;
elle ne sortira pas de leur possession au jubilé.

31 Mais les maisons des villages non entourés
de murs seront considérées comme allant avec
le fonds de terre ; on pourra les racheter, et elles
seront libérées au jubilé.

32 Quant aux villes des Lévites et aux maisons
des villes qu'ils posséderont, les Lévites auront
un droit perpétuel de rachat.
33 Si quelqu'un achète des Lévites une maison,
la maison vendue dans la ville qui leur a été
donnée sera libérée au jubilé, car les maisons
des villes des Lévites sont leur propriété au
milieu des enfants d'Israël.
34 Les champs de la banlieue des villes des
Lévites ne seront pas vendus, car c'est leur
possession à perpétuité.

35 Si ton frère devient pauvre et que sa main
s'affaiblisse près de toi, tu le soutiendras, fût-il
étranger ou hôte, afin qu'il vive auprès de toi.
36 Ne tire de lui ni intérêt ni profit, mais crains
ton Dieu et que ton frère vive avec toi.
37 Tu ne lui prêteras pas ton argent à intérêt,
et tu ne lui donneras pas de tes vivres pour en
tirer profit.
38 Je suis YAHWEH, ton Dieu, qui vous ai fait
sortir du pays d'Égypte, pour vous donner le
pays de Canaan, pour être votre Dieu.

39 Si ton frère devient pauvre près de toi et
qu'il se vende à toi, tu n'exigeras pas de lui le
travail d'un esclave.
40 Il sera chez toi comme un mercenaire,
comme un hôte ; il te servira jusqu'à l'année du
jubilé.

41 Il sortira alors de chez toi, lui et ses enfants
avec lui, et il retournera dans sa famille, et
rentrera dans la propriété de ses pères.
42 Car ils sont mes serviteurs, que j'ai fait sortir
du pays d'Égypte : ils ne seront pas vendus
comme on vend des esclaves.
43 Tu ne domineras pas sur lui avec dureté,
mais tu craindras ton Dieu.
44 Tes esclaves et tes servantes qui
t'appartiendront, tu les prendras des nations qui
t'entourent ; c'est d'elles que vous achèterez
serviteurs et servantes.
45 Vous pourrez aussi en acheter parmi les
enfants des étrangers qui séjournent chez vous,
et parmi leurs familles qui vivent avec vous,
qu'ils auront engendrés dans votre pays ; et ils
seront votre propriété.
46 Vous les laisserez en héritage à vos enfants
après vous, pour les posséder comme une pro-
priété ; ils seront perpétuellement vos esclaves.
Mais à l'égard de vos frères, les enfants d'Israël,
nul d'entre vous ne dominera sur son frère avec
dureté.
47 Si un étranger ou un hôte s'est enrichi
près de toi, et que ton frère, devenu pauvre
près de lui, se soit vendu à l'étranger, à l'hôte
qui est près de toi ou au rejeton d'une famille
étrangère,
48 il y aura pour lui, après qu'il se sera vendu,
le droit de rachat ; un de ses frères pourra le
racheter ;
49 ou son oncle, ou le fils de son oncle pourra le
racheter ; ou l'un de ses proches parents pourra

le racheter ; ou bien, s'il acquiert des richesses,
il se rachètera lui-même.
50 Il comptera, avec celui qui l'a acheté, depuis
l'année où il s'est vendu à lui jusqu'à l'année du
jubilé, et le prix de vente se comptera d'après le
nombre des années, en évaluant les journées de
son travail comme celles d'un mercenaire.
51 S'il y a encore beaucoup d'années, il paiera
son rachat à raison du nombre de ces années, en
tenant compte du prix auquel il avait été acheté ;
52 s'il reste peu d'années jusqu'à celle du
jubilé, il en fera le compte, et il paiera son rachat
à raison de ces années.
53 Il sera chez lui comme un mercenaire de
l'année, et son maître ne le traitera pas avec
dureté sous tes yeux.
54 S'il n'est racheté d'aucune de ces manières,
il sortira libre l'année du jubilé, lui et ses enfants
avec lui.
55 Car c'est de moi que les enfants d'Israël sont
serviteurs ; ils sont mes serviteurs, que j'ai fait
sortir du pays d'Égypte. Je suis YAHWEH, votre
Dieu. »

# 26

1 « Vous ne ferez pas d'idoles, vous ne vous
dresserez ni image taillée ni stèle sacrée, et vous
ne placerez dans votre pays aucune pierre ornée
de figures, pour vous prosterner près d'elle ; car
je suis YAHWEH, votre Dieu.
2 Vous observerez mes sabbats, et vous
révérerez mon sanctuaire. Je suis YAHWEH. »
3 « Si vous suivez mes lois, si vous gardez mes
commandements et les mettez en pratique,

4 j'enverrai vos pluies en leur saison ; la terre
donnera ses produits, et les arbres des champs
donneront leurs fruits.
5 Le battage du blé se prolongera chez vous
jusqu'à la vendange, et la vendange atteindra les
semailles ; vous mangerez votre pain à satiété, et
vous habiterez en sécurité dans votre pays.
6 Je mettrai la paix dans le pays ; vous
dormirez sans que personne vous effraie. Je ferai
disparaître du pays les bêtes féroces, et l'épée
ne passera pas à travers votre pays.
7 Vous poursuivrez vos ennemis, et ils
tomberont devant vous par l'épée.
8 Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et
cent d'entre vous en poursuivront dix mille, et
vos ennemis tomberont devant vous par l'épée.
9 Je me tournerai vers vous, je vous rendrai
féconds et je vous multiplierai, et j'établirai mon
alliance avec vous.
10 Vous mangerez des récoltes anciennes, très
anciennes, et vous rejetterez l'ancienne pour
faire place à la nouvelle.
11 J'établirai ma demeure au milieu de vous,
et mon âme ne vous prendra pas en dégoût.
12 Je marcherai au milieu de vous, je serai votre
Dieu, et vous serez mon peuple.
13 Je suis YAHWEH, votre Dieu, qui vous ai
fait sortir du pays d'Égypte, pour que vous n'y
fussiez plus esclaves ; j'ai brisé les barres de
votre joug et je vous ai fait marcher tête levée.

14 Mais si vous ne n'écoutez pas et ne mettez
pas en pratique tous ces commandements,

15 si vous méprisez mes lois, et si votre âme
a en dégoût mes ordonnances, pour ne pas
pratiquer tous mes commandements et pour
violer mon alliance,
16 voici à mon tour ce que je vous ferai :
J'enverrai sur vous la terreur, la consomption et
la fièvre, qui font languir les yeux et défaillir
l'âme. Vous sèmerez en vain votre semence ;
vos ennemis la mangeront.
17 Je tournerai ma face contre vous, et vous
serez battus par vos ennemis ; ceux qui vous
haïssent domineront sur vous, et vous fuirez
sans que personne vous poursuive.

18 Si, après cela, vous ne m'écoutez pas, je vous
châtierai sept fois plus pour vos péchés.
19 Je briserai l'orgueil de votre force ; je
rendrai votre ciel comme de fer, et votre terre
comme d'airain.
20 Votre force se dépensera inutilement : votre
terre ne donnera pas ses produits, et les arbres
de la terre ne donneront pas leurs fruits.

21 Si vous marchez encore contre moi et ne
voulez pas m'écouter, je vous frapperai sept fois
plus selon vos péchés.
22 Je lâcherai contre vous les animaux
sauvages, qui vous raviront vos enfants,
déchireront votre bétail et vous réduiront à
un petit nombre ; et vos chemins deviendront
déserts.

23 Si avec ces châtiments vous ne vous laissez
pas corriger par moi et si vous marchez toujours
contre moi,

24 à mon tour je marcherai contre vous, et je
vous frapperai, moi aussi, sept fois plus pour vos
péchés.
25 Je ferai venir contre vous l'épée vengeresse
de mon alliance ; vous vous rassemblerez dans
vos villes, et j'enverrai la peste au milieu de vous,
et vous serez livrés aux mains de l'ennemi,
26 lorsque je vous retirerai le pain, votre
soutien, que dix femmes cuiront votre pain dans
un seul four et rendront votre pain au poids, et
que vous mangerez sans être rassasiés.

27 Si, après cela, vous ne m'écoutez pas et
marchez encore contre moi,
28 je marcherai contre vous avec fureur et je
vous châtierai, moi aussi, sept fois plus pour vos
péchés.
29 Vous mangerez la chair de vos fils, et vous
mangerez la chair de vos filles.
30 Je détruirai vos hauts lieux, j'abattrai vos
stèles consacrées au soleil, je placerai vos ca-
davres sur les cadavres de vos infâmes idoles,
et mon âme vous rejettera avec horreur.
31 Je réduirai vos villes en déserts, je ravagerai
vos sanctuaires, et je ne respirerai plus l'odeur
agréable de vos parfums.
32 Je dévasterai le pays, et vos ennemis qui
l'habiteront en seront stupéfaits.
33 Et vous, je vous disperserai parmi les nations
et je tirerai l'épée derrière vous ; votre pays sera
dévasté, et vos villes seront désertes.

34 Alors la terre jouira de ses sabbats, tout le
temps que durera sa solitude et que vous serez

dans le pays de vos ennemis. Alors la terre se
reposera et jouira de ses sabbats.
35 Tout le temps qu'elle sera dévastée, elle aura
le repos qu'elle n'avait pas eu dans vos sabbats,
lorsque vous l'habitiez.

36 Ceux d'entre vous qui survivront, je leur
mettrai au cœur l'épouvante, dans les pays de
leurs ennemis : le bruit d'une feuille agitée les
mettra en fuite ; ils fuiront comme on fait devant
l'épée, et ils tomberont sans qu'on les poursuive.
37 Ils trébucheront les uns contre les autres
comme devant l'épée, sans qu'on les poursuive ;
vous ne tiendrez pas en présence de vos enne-
mis.
38 Vous périrez parmi les nations, et le pays de
vos ennemis vous dévorera.
39 Ceux d'entre vous qui survivront, se con-
sumeront à cause de leurs iniquités, dans le pays
de leurs ennemis ; ils seront aussi consumés à
cause des iniquités de leurs pères, lesquelles
sont encore avec eux.

40 Ils confesseront leur iniquité et l'iniquité de
leurs pères, dans les transgressions qu'ils ont
commises contre moi, reconnaissant que c'est
parce qu'ils ont marché contre moi
41 que moi aussi j'ai marché contre eux et les
ai fait venir dans le pays de leurs ennemis. Si
alors leur cœur incirconcis s'humilie, et qu'ils
acceptent le châtiment de leurs fautes, je me
souviendrai de mon alliance avec Jacob,
42 je me souviendrai aussi de mon alliance avec
Isaac et aussi de mon alliance avec Abraham, et
je me souviendrai du pays.

43 Et le pays sera abandonné par eux et il
jouira de ses sabbats, pendant qu'il sera dévasté
loin d'eux, et ils accepteront le châtiment de
leurs fautes, parce qu'ils ont méprisé mes ordon-
nances et que leur âme a eu mes lois en dégoût.
44 Mais même ainsi, lorsqu'ils seront dans le
pays de leurs ennemis, je ne les rejetterai pas
et je ne les aurai pas en dégoût jusqu'à les
exterminer et à rompre mon alliance avec eux ;
car je suis YAHWEH, leur Dieu.
45 Je me souviendrai en leur faveur de
l'alliance conclue avec leurs ancêtres, que j'ai
fait sortir du pays d'Égypte, aux yeux des
nations, pour être leur Dieu. Je suis YAHWEH. »
46 Tels sont les statuts, les ordonnances et
les lois que YAHWEH établit entre lui et les
enfants d'Israël, sur la montagne de Sinaï, par
le ministère de Moïse.

# 27

1 YAHWEH parla à Moïse, en disant :
2 « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Si
quelqu'un fait un vœu, les personnes seront à
YAHWEH selon ton estimation.
3 Si l'objet de ton estimation est un homme
de vingt à soixante ans, ton estimation sera
de cinquante sicles d'argent, selon le sicle du
sanctuaire ;
4 si c'est une femme, ton estimation sera de
trente sicles.
5 De cinq ans à vingt ans, ton estimation sera
de vingt sicles pour un garçon, et de dix sicles
pour une fille.

6 D’un mois à cinq ans, ton estimation sera de
cinq sicles d’argent pour un garçon, et pour une
fille ton estimation sera de trois sicles d’argent.
7 De soixante ans et au-dessus, ton estimation
sera de quinze sicles pour un homme, et de dix
sicles pour une femme.
8 Si celui qui a fait le vœu est trop pauvre
pour payer la valeur de ton estimation, on le
présentera au prêtre, qui fera son estimation ;
le prêtre fera l’estimation d’après les ressources
de celui qui a fait le vœu.
9 Si l’on voue un des animaux dont on fait
offrande à YAHWEH, tout ce qu’on en donne ainsi
à YAHWEH sera chose sainte.
10 On ne le changera point, on ne mettra pas un
mauvais à la place d’un bon, ni un bon à la place
d’un mauvais ; si l’on remplace un animal par
un autre, ils seront l’un et l’autre chose sainte.
11 Si c’est quelque animal impur dont on ne
peut faire offrande à YAHWEH, on présentera
l’animal au prêtre,
12 et le prêtre en fera l’estimation selon qu’il
sera bon ou mauvais, et l’on s’en rapportera à
l’estimation de prêtre.
13 Si on veut le racheter, on ajoutera un
cinquième à ton estimation.
14 Si quelqu’un sanctifie sa maison en la con-
sacrant à YAHWEH, le prêtre en fera l’estimation
selon qu’elle est bonne ou mauvaise, et l’on s’en
tiendra à l’estimation du prêtre.
15 Si celui qui a sanctifié sa maison veut la
racheter, il ajoutera un cinquième au prix de ton
estimation, et elle sera à lui.

16 Si quelqu’un consacre à YAHWEH une partie
du champ qui est sa propriété, ton estimation
se fera d’après la quantité de grain nécessaire
pour l’ensemencer, à raison de cinquante sicles
d’argent pour un chomer de semence d’orge*.
17 Si c’est dès l’année du jubilé qu’il consacre
son champ, on s’en tiendra à ton estimation ;
18 mais si c’est après le jubilé qu’il consacre
son champ, le prêtre en évaluera le prix à raison
du nombre d’années qui restent jusqu’au jubilé,
et il sera fait une réduction sur ton estimation.
19 Si celui qui a consacré son champ veut le
racheter, il ajoutera un cinquième au prix de ton
estimation, et le champ lui restera.
20 S’il ne rachète pas le champ, ou qu’il le
vende à un autre homme, ce champ ne pourra
plus être racheté ;
21 et quand il sera libéré au jubilé, le champ
sera consacré à YAHWEH, comme un champ qui
a été voué : il deviendra la propriété du prêtre†.
22 Si quelqu’un consacre à YAHWEH un champ
acheté par lui et ne faisant pas partie de son
patrimoine,
23 le prêtre en évaluera le prix d’après ton
estimation jusqu’à l’année du jubilé, et cet
homme paiera le jour même le prix fixé, comme
chose consacrée à YAHWEH.
24 L’année du jubilé, le champ retournera à
celui de qui on l’avait acheté et du patrimoine

---

* **27,16** *D’après la quantité de grains nécessaire pour l’ensemencer*, littéralement *d’après sa semence.* † **27,21** *Et quand il sera libéré au jubilé.* D’autres : *Et quand l’acquéreur en sortira au jubilé.*

duquel il faisait partie.
25 Toutes tes estimations seront faites au sicle
du sanctuaire : le sicle est de vingt guéras‡.
26 Nul, toutefois, ne pourra consacrer le
premier-né de son bétail, lequel, comme
premier-né, appartient *déjà* à YAHWEH : bœuf ou
brebis, il appartient à YAHWEH.
27 S'il s'agit d'un animal impur, on le rachètera
au prix de ton estimation, en y ajoutant un
cinquième ; s'il n'est pas racheté, il sera vendu
d'après ton estimation.

### *2. CHAP. XXVII, 28, 29 : OBJETS CONSACRÉS PAR ANATHÈME.*

28 Rien de ce qu'un homme aura voué par
anathème à YAHWEH, dans tout ce qui lui ap-
partient, que ce soit un homme, un animal ou
un champ de son patrimoine, ne pourra ni se
vendre, ni se racheter ; tout ce qui est voué par
anathème est chose très sainte, appartenant à
YAHWEH§.
29 Aucune personne vouée par anathème ne
pourra être rachetée : elle sera mise à mort.

### *3. CHAP. XXVII, 30-34 : LES DÎMES. — Fruits (xxvii, 30, 31). Animaux purs (xxvii, 32-33). — Conclusion générale (xxvii, 34).*

---

‡ **27,25** *Guéra* ou *géra* , 14 centimes. Vulg. , *oboles.* § **27,28** *Voué par anathème* ou *interdit* ; hébr. *chérem*. La signification première de ce mot est *retranchement, exclusion* ou *interdiction* ; dans la loi mosaïque, il marque l'exclusion de tout usage profane et désigne une personne, un animal, une chose retirés de l'usage commun et voués en quelque manière à Yahweh, sans rachat ni commutation possibles

30 Toute dîme de la terre, *prélevée* soit sur
les semences de la terre, soit sur les fruits des
arbres, appartient à YAHWEH : c'est une chose
consacrée à YAHWEH.
31 Si quelqu'un veut racheter quelque chose de
sa dîme, il y ajoutera un cinquième.
32 Quant aux dîmes de gros et de menu bétail,
de tout ce qui passe sous la houlette, le dixième
*animal* sera consacré à YAHWEH.
33 On ne fera pas un choix entre ce qui est bon
ou mauvais, et l'on ne fera pas d'échange ; et si
l'on fait un échange, l'animal remplacé et celui
qui le remplace seront *tous deux* chose sainte et
ne pourront être rachetés. »
34 Tels sont les commandements que YAHWEH
donna à Moïse pour les enfants d'Israël, sur la
montagne de Sinaï.

# Sainte Bible néo-Crampon Libre
## The Holy Bible in French, néo-Crampon Libre translation
## Sainte Bible néo-Crampon Libre, une modernisation de la traduction catholique française de Crampon

copyright © 2022 Fraternité de Tibériade

Language: français (French)

Une modernisation de la traduction catholique française de Crampon
This translation is made available to you under the terms of the Creative Commons Attribution Share-Alike license 4.0.
You have permission to share and redistribute this Bible translation in any format and to make reasonable revisions and adaptations of this translation, provided that:

You include the above copyright and source information.

If you make any changes to the text, you must indicate that you did so in a way that makes it clear that the original licensor is not necessarily endorsing your changes.

If you redistribute this text, you must distribute your contributions under the same license as the original.

Pictures included with Scriptures and other documents on this site are licensed just for use with those Scriptures and documents. For other uses, please contact the respective copyright owners.
Note that in addition to the rules above, revising and adapting God's Word involves a great responsibility to be true to God's Word. See Revelation 22:18-19.

2025-06-24

---

PDF generated using Haiola and XeLaTeX on 24 Jun 2025 from source files dated 24 Jun 2025
07f7bf7c-1ce3-52e3-999f-41fc2e6dd849